



**R**èglement **L**ocal  
**d**e **P**ublicité  
**(RLP)**

---

Tome II  
**REGLEMENT**

---

*Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne*

**Commune de  
BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>Partie 1 PUBLICITE</b> .....	<b>6</b>
Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	7
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6.....	9
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) .....	12
« Les espaces naturels et classés » .....	12
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) .....	13
« Les zones patrimoniales et remarquables » .....	13
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) .....	15
« La Route Nationale n° 6 » .....	15
Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) .....	17
« La Route Départementale 54 » .....	17
Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) .....	19
« Le domaine ferroviaire » .....	19
Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) .....	21
« L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 » .....	21
<b>Partie 2 ENSEIGNE</b> .....	<b>23</b>
Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE .....	24
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3.....	25
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1).....	28
« Les espaces naturels et classés » et « Les zones patrimoniales et remarquables » .....	28
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2).....	40
« La Route Nationale n° 6 » .....	40
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3).....	47
« L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2 » .....	47

<b>ANNEXE 1 DEFINITIONS LEGALES .....</b>	<b>59</b>
<b>Publicité .....</b>	<b>60</b>
<b>Enseignes .....</b>	<b>63</b>
<b>Préenseignes .....</b>	<b>65</b>
<b>Enseignes ou préenseignes temporaires .....</b>	<b>66</b>
<b>Voies ouvertes à la circulation publique.....</b>	<b>67</b>
<b>Agglomération.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE .....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 3 GLOSSAIRE .....</b>	<b>83</b>
<b>ANNEXE 4 MODALITES DE MESURE.....</b>	<b>88</b>

# PREAMBULE

---

# Préambule

---

**Le présent document constitue le règlement local de publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de BRUNOY.**

**Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).**

**Conformément au règlement national de publicité (RNP), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » dans les conditions définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement.**

**Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de BRUNOY, complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire.**

**Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité (RLP) demeurent applicables de plein droit.**

**Le présent règlement local de publicité (RLP) établit six zones pour la Publicité (ZP1 à ZP6) et trois zones pour les Enseignes (ZE1 à ZE3) sur le territoire de BRUNOY. Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).**

**Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement.**

**Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité (RLP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.**

**Toutefois, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

Partie 1

# PUBLICITE

---

## Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

---

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de SIX ZONES de PUBLICITE (ZP1 à ZP6) afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

### **ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES**

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

### **ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES**

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soullins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

### **ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LA ROUTE NATIONALE N° 6**

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2.  
Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

### **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54**

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

### **ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) : LE DOMAINE FERROVIAIRE**

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes infrastructures ferroviaires : bâtiment et quais de gare.

### **ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5**

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

## Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6

### Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être réalisés en matériaux inaltérables, durables et entretenus et devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement.

Dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face :

La partie du dispositif non utilisé doit être de qualité équivalente à la face principale utilisée.

Les matériaux seront lisses, en aluminium, en acier galvanisé. L'imitation de matériaux naturels est interdite.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « Monopied » à l'exception :

- Des préenseignes temporaires
- De l'affichage d'opinion et associatif
- De l'affichage administratif ou judiciaire
- Des dispositifs situés sur le domaine ferroviaire

Le « Monopied » échelle est interdit.

Les passerelles sont interdites lorsqu'elles sont visibles de la voie publique.

Toutefois, les passerelles seront admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de toute personne chargée de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans, poutrelles sont interdites.

## Article P.2.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

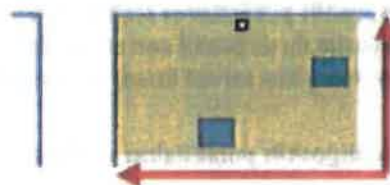
La hauteur du dispositif publicitaire se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.

La surface unitaire maximale du dispositif publicitaire se traduit par la surface de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement.

La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain et sur les quais du domaine ferroviaire s'apprécie hors encadrement.

## Article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



## Article P.2.4 : Publicité et enseigne sur mur

La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée.

## Article P.2.5 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise

La publicité est interdite sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise.

### Article P.2.6 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

### Article P.2.7 : Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs de petit format sont soumis aux dispositions d'interdiction définies à l'article L.581-4 et au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles cités ci-dessus, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions prévues à l'article R.581-57 du code de l'environnement.

### Article P.2.8 : Publicité apposée sur bâche

Les bâches de chantier supportant de la publicité et les bâches publicitaires peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

### Article P.2.9 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

### Article P.2.10 : Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

### « Les espaces naturels et classés »

---

#### Article P.3.1 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite y compris sur le mobilier urbain. Seule, la publicité apposée sur les palissades de chantier est autorisée.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

#### Article P.3.2 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

## Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) « Les zones patrimoniales et remarquables »

### Article P.4.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

### Article P.4.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

### Article P.4.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

**Chevalet** : Dimensions maximales autorisées :

- Largeur du dispositif : 0,80 mètre
- Hauteur du dispositif : 1,20 mètre



### Article P.4.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	:	2 m <sup>2</sup> maximum
Hauteur du dispositif	:	3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

### Article P.4.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.4.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) « La Route Nationale n° 6 »

### Article P.5.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

### Article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'affiche : 8 m<sup>2</sup> maximum
- Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière
- Intervalle : 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie

### Article P.5.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'oriflamme sur mât ou de chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Deux dispositifs sont admis par voie bordant l'activité signalée.

Les dispositifs doivent être installés au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

#### Oriflamme sur mât :

##### Dimensions maximales autorisées :

- Largeur de la voile : 0,70 mètre
- Hauteur du mât : 3 mètres

#### Chevalet :

##### Dimensions maximales autorisées :

- Largeur du dispositif : 0,80 mètre
- Hauteur du dispositif : 1,20 mètre

### Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

### Article P.5.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité se définit comme suit :

- Surface unitaire de l'affiche : 8 m<sup>2</sup> maximum
- Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum

### Article P.5.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

Toutefois la publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des bales d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'événements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) « La Route Départementale 54 »

### Article P.6.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

### Article P.6.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 4 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière

### Article P.6.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

**Chevalet :** Dimensions maximales autorisées :

- Largeur du dispositif : 0,80 mètre
- Hauteur du dispositif : 1,20 mètre



### Article P.6.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	:	2 m <sup>2</sup> maximum
Hauteur du dispositif	:	3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

### Article P.6.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.6.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'événements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) « Le domaine ferroviaire »

### Article P.7.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité apposée sur mur de bâtiment est admise dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

### Article P.7.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les quais de gare, dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'affiche ou de l'écran : 2 m<sup>2</sup> maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol

Maintien des dispositifs « côte à côte » selon les prescriptions définies ci-dessus.

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

### Article P.7.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P.7.4 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.7.5 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est autorisée.

La publicité numérique est autorisée. Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Les publicités éclairées par transparence et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Lors de la tenue d'événements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) « L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 »

### Article P.8.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

### Article P.8.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

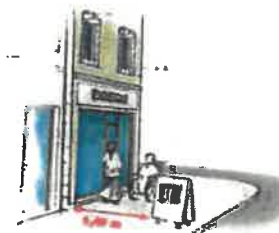
### Article P.8.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.



**Chevalet : Dimensions maximales autorisées :**

- Largeur du dispositif : 0,80 mètre
- Hauteur du dispositif : 1,20 mètre

## Article P.8.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	:	2 m <sup>2</sup> maximum
Hauteur du dispositif	:	3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

## Article P.8.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

## Article P.8.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des bales d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Partie 2

# ENSEIGNE

---

## Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de TROIS ZONES ENSEIGNE (ZE1 à ZE3). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de réglementation adapté et cohérent applicable aux enseignes

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

### ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES ET LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés et les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique ;
- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soullins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

### ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1. Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

### ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZE1 et ZE2

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.

## Chapitre 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3

### Article E.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées en matériaux inaltérables, durables et entretenus. Elles devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement et respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

#### Enseignes scellées au sol exploitées en simple face :

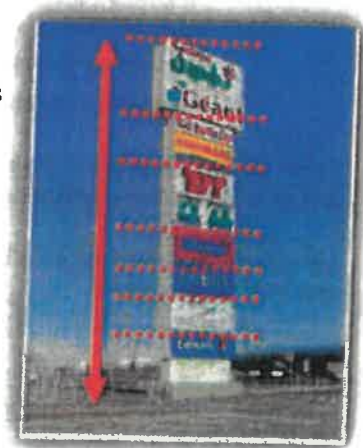
La partie du dispositif non utilisée doit être de qualité équivalente à la face principale utilisée. Les matériaux seront lisses, en aluminium, en acier galvanisé.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans, poutrelles sont interdites.

### Article E.2.2 : Détermination de la hauteur

La hauteur de l'enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.

Sur un support commun, la hauteur de chaque enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.



## Article E.2.3 : Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale se limite comme suit :

La surface cumulée des enseignes est limitée à 15% lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>.



La surface cumulée des enseignes est portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.
- Apposées en extérieur sur les baies commerciales.

Les auvents, marquises, lambrequins et stores ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes, ainsi que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

## Article E.2.4 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

## Article E.2.5 : Extinction des enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces mesures d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)

**« Les espaces naturels et classés » et « Les zones patrimoniales et remarquables »**

### Article E.3.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les bâches sont interdites.

Sur chaque façade commerciale, il est autorisé au maximum deux typologies différentes d'enseignes au choix parmi celles citées ci-dessous :

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. (La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires ne se cumulent pas.)
- Apposées en extérieur sur les baies commerciales.
- Numériques et lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les auvents, marquises, stores et lambrequins ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre maximum de type d'enseigne.

## Article E.3.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

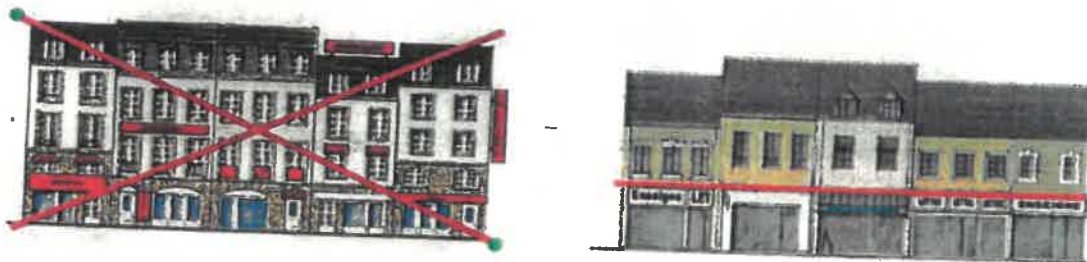
### E.3.2a - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures de façade.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



Les enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment d'habitation doivent se placer au plus près des ouvertures ou des baies ou d'un coffre de store existant sur la façade commerciale. Le cas échéant, l'enseigne ne devra pas dépasser les modénatures ou les appuis de fenêtre marquant le début du 1<sup>er</sup> étage.



Les enseignes ne pourront pas être apposées sur un coffre de volet ou de rideau roulant.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation se limitent à la façade commerciale et ne doivent pas inclure l'entrée de l'immeuble.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées aux niveaux supérieurs, sur le lambrequin ou le store, ou les deux. Le store ou lambrequin doit se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

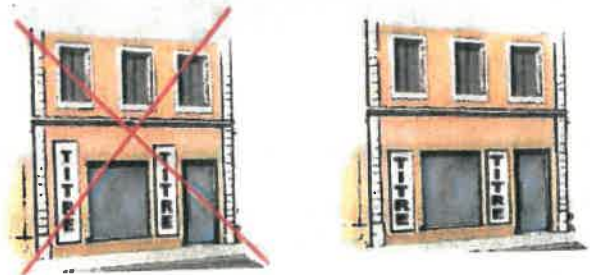
Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.



Les enseignes, positionnées horizontalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale.



Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, sont limitées à la hauteur des baies.



### **Conception de l'enseigne autorisée :**

Lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

### **Contenu de l'enseigne :**

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Le contenu de l'enseigne bandeau doit être conçu sur une ou 2 lignes.

La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.

La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.



### **Devanture en feuillure :**

Les enseignes sont réalisées en lettres ou signes peints directement sur la façade ou découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale.

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support.

### **Devanture en applique :**

Les enseignes doivent s'intégrer dans le caisson-bandeau, peintes directement sur la devanture, ou réalisées en lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la devanture.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu de la devanture.

### **Saillie pour autres enseignes :**

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées comme suit :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots.

Lettres gravées ou en reliefs.

Lettres boîtiers.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées en lettres peintes.

### **E.3.2b - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités :**

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

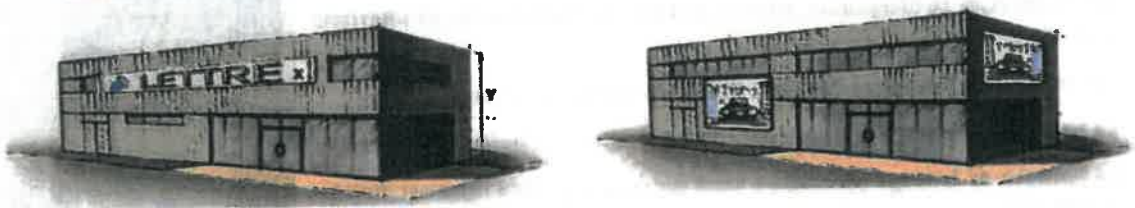
#### **Conception de l'enseigne autorisée :**

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.



#### **Contenu de l'enseigne :**

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

#### **Saillie :**

La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

### **Article E.3.3 : Enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store**

L'enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store sont autorisés.

Les lambrequins et stores doivent s'intégrer dans la composition des façades et de la devanture. Ils doivent se limiter à la largeur de la devanture ou des baies existantes.

Leurs teintes et leurs matériaux doivent être choisis en harmonie avec la devanture.

L'enseigne est positionnée sur le lambrequin, le lambrequin de store et/ou la toile supérieure du store.

En rez-de-chaussée uniquement, l'enseigne sur lambrequin ou lambrequin de store peut être éclairée par transparence.

Le lambrequin et le store, implantés en étage et supportant une enseigne, doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

### Article E.3.4 : Activité exercée exclusivement en étage

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seuls sont autorisées, les enseignes sur le lambrequin, ou le store, ou sur une plaque professionnelle extérieure, ou les toits.

Le lambrequin et le store supportant l'enseigne sont implantés à l'étage de l'activité signalée. Ils doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.



La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum

Format : 300 x 200 mm



### Article E.3.5 : Enseignes sur auvent ou marquise

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre



### Article E.3.6 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

### Article E.3.7 : Enseignes apposées à plat sur baie

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les enseignes apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom, à la raison sociale, à la forme, à l'activité du commerce.

La surface cumulée des enseignes apposées sur baie ne peut excéder 10% de ladite baie sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup>.



### Article E.3.8 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes, apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes doivent être composées de lettres découpées et indépendantes, plates, non lumineuses et sans panneau support. Les lettres boîtiers sont interdites.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.
- La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.

### Article E.3.9 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, les enseignes doivent être regroupées sur un seul support.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



### Article E.3.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

## Article E.3.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### E.3.11a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'excède pas un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

### E.3.11b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un « panneau », ou sous la forme d'un « totem ».  
 Toute autre enseigne est interdite.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ou un support commun, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

L'enseigne PANNEAU, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Surface unitaire	:	2 m <sup>2</sup>
Hauteur du dispositif	:	3 mètres

L'enseigne, TOTEM, ou support commun, scellée au sol est autorisée selon les dimensions maximales ci-dessous :

Largeur du totem	:	1,50 mètre
Hauteur du totem	:	6,50 mètres

## Article E.3.12 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

### E.3.12a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.3.12b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La surface unitaire ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

#### Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

### **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

## **Article E.3.13 : Enseignes éclairées et lumineuses**

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

### **Les caissons ou bandeaux lumineux :**

Les caissons ou bandeaux lumineux sont interdits. Toutefois, les caissons lumineux sont autorisés sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

Ils doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).

### **ECLAIRAGE PAR PROJECTION :**

**Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment. Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.**

**L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.**

#### **La rampe lumineuse :**

- **La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.**



#### **Les spots lumineux :**

- **Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 0,50 mètre.**
- **Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.**

**Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.**

**Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.**

## Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)

### « La Route Nationale n° 6 »

#### Article E.4.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

#### Article E.4.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

##### Conception de l'enseigne :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.



### **Contenu de l'enseigne :**

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

### **Saillie :**

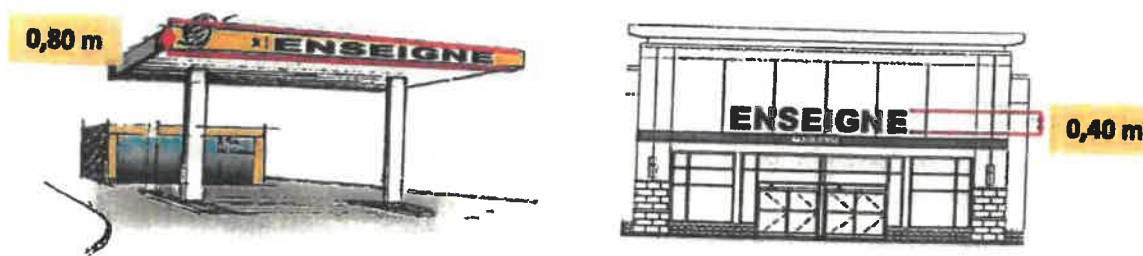
La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

## **Article E.4.3 : Enseignes sur auvent ou marquise**

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre



## **Article E.4.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet**

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

### Article E.4.5 : Enseignes apposées à plat sur baie

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Toutefois, seront autorisées, les enseignes réalisées sous la forme d'une image ou d'une vitrophanie.

### Article E.4.6 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.
- La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.

## Article E.4.7 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial. Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 1 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## Article E.4.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

## Article E.4.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### E.4.9a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'excède pas 2 dispositifs par voie bordant l'activité signalée.

### E.4.9b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par local commercial.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup>
- Si largeur de l'enseigne est inférieure à 1 mètre : Hauteur du dispositif : 8 mètres
- Si largeur de l'enseigne est supérieure ou égale à 1 mètre : Hauteur du dispositif : 6,50 mètres

## Article E.4.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

### E.4.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.4.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

La surface unitaire ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

#### Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,60 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

### **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

## **Article E.4.11 : Enseignes éclairées et lumineuses**

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.  
 Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

### **Les caissons ou bandeaux lumineux :**

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).

### **ECLAIRAGE PAR PROJECTION :**

Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.  
Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

#### **La rampe lumineuse :**

- La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.
- La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

#### **Les spots lumineux :**

- Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 1 mètre.
- Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.
- La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.

Les enseignes numériques sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) « L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2 »

### Article E.5.1 : Dispositions générales

**Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.**

**La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.**

**Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.**

**Les bâches sont interdites.**

**Pour chaque façade commerciale, il est autorisé au maximum trois typologies différentes d'enseignes au choix parmi celles citées ci-dessous :**

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. (La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires ne se cumulent pas.)
- Apposées en extérieur sur les baies commerciales.
- Numériques et lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

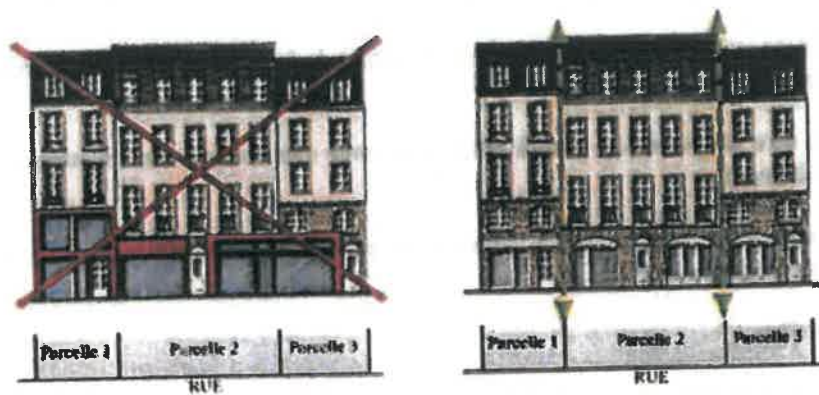
**Les auvents, marquises, stores et lambrequins ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre maximum de type d'enseigne.**

## Article E.5.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

### E.5.2a - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



Les enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment d'habitation doivent se placer au plus près des ouvertures ou des baies ou d'un coffre de store existant sur la façade commerciale.  
 Le cas échéant, l'enseigne ne devra pas dépasser les modénatures ou les appuis de fenêtre marquant le début du 1<sup>er</sup> étage.



Les enseignes ne pourront pas être apposées sur un coffre de volet ou de rideau roulant.

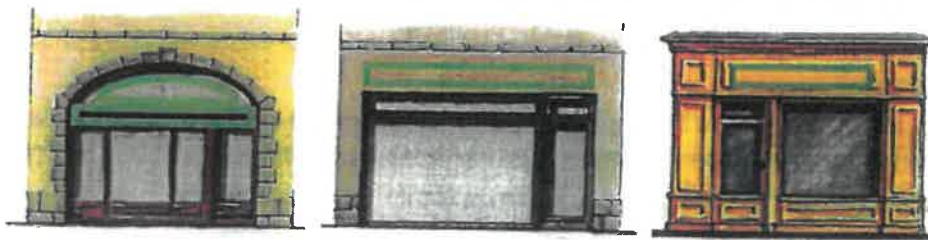
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation se limitent à la façade commerciale et ne doivent pas inclure l'entrée de l'immeuble.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées aux niveaux supérieurs, sur le lambrequin ou le store, ou les deux. Le store ou lambrequin doit se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.



Les enseignes, positionnées horizontalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale.



Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, sont limitées à la hauteur des baies.



### Conception de l'enseigne autorisée :

Lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

### Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, à la forme, à l'image, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Le contenu de l'enseigne bandeau doit être conçu sur une ou 2 lignes.

La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.

La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.



### Devanture en feuillure :

Les enseignes seront réalisées en lettres ou signes peints directement sur la façade, ou découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale.

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support.

### Devanture en applique :

Les enseignes doivent s'intégrer dans le calson-bandeau, peintes directement sur la devanture, ou réalisées en lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la devanture.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu de la devanture.

### Saillie pour autres enseignes :

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées comme suit :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées en lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

### E.5.2b - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

#### Conception de l'enseigne :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boîtiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.



#### Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site Internet, sont interdites.

#### Saillie :

La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

## Article E.5.3 : Enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store

L'enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store sont autorisés.

Les lambrequins et stores doivent s'intégrer dans la composition des façades et de la devanture. Ils doivent se limiter à la largeur de la devanture ou des baies existantes.

Leurs teintes et leurs matériaux doivent être choisis en harmonie avec la devanture.

L'enseigne est positionnée sur le lambrequin, le lambrequin de store et/ou la toile supérieure du store.

En rez-de-chaussée uniquement, l'enseigne sur lambrequin ou lambrequin de store peut être éclairée par transparence.

Le lambrequin et le store, implantés en étage et supportant une enseigne, doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

### Article E.5.4 : Activité exercée exclusivement en étage

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seuls sont autorisées, les enseignes sur le lambrequin, ou le store, ou sur une plaque professionnelle extérieure, ou les trois.

Le lambrequin et le store supportant l'enseigne sont implantés à l'étage de l'activité signalée. Ils doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum

Format : 300 x 200 mm



### Article E.5.5 : Enseignes auvent et marquise

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre



## Article E.5.6 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

## Article E.5.7 : Enseignes apposées à plat sur baie

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom, à la raison sociale, à la forme, à l'activité du commerce.

La surface cumulée des enseignes apposées sur baie ne peut excéder 10% de ladite baie sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup>.



## Article E.5.8 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes, apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes doivent être composées de lettres découpées et indépendantes, plates, non lumineuses et sans panneau support. Les lettres boîtiers sont interdites.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.
- La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.
- La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.
- La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.

## Article E.5.9 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, les enseignes doivent être regroupées sur un seul support.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,70 m<sup>2</sup>.

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,90 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



## Article E.5.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

## Article E.5.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### E.5.11a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'exécède pas un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

### E.5.11b - Enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Surface unitaire	:	4 m <sup>2</sup>
Hauteur du dispositif	:	3 mètres

## Article E.5.12 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

### E.5.12a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### E.5.12b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

#### Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La surface unitaire ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

#### Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

### **Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 3 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, par voie bordant l'activité signalée.

## **Article E.5.13 : Enseignes éclairées et lumineuses**

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.  
 Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

Les lettres lumineuses à éclairage direct sont interdites.

Toutefois, sont autorisées, les lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.

#### **Les caissons ou bandeaux lumineux :**

Les caissons ou bandeaux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).

### **ECLAIRAGE PAR PROJECTION :**

**Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment. Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.**

**L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.**

#### **La rampe lumineuse :**

- La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.
- La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.



#### **Les spots lumineux :**

- Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 0,50 mètre.
- Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.
- La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.

**Les enseignes numériques sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commerciale dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.**

**Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.**

**Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.**

# ANNEXE 1

# DEFINITIONS

# LEGALES

---

## Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

*(Article L.581-3 du Code de l'environnement)*

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

### Publicité non lumineuse :



La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

### **Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité numérique



Publicités sur toiture

### **Publicité apposée sur le mobilier urbain :**



Abri-bus



Kiosques



Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »

### Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

### Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

### Publicité sur véhicule terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



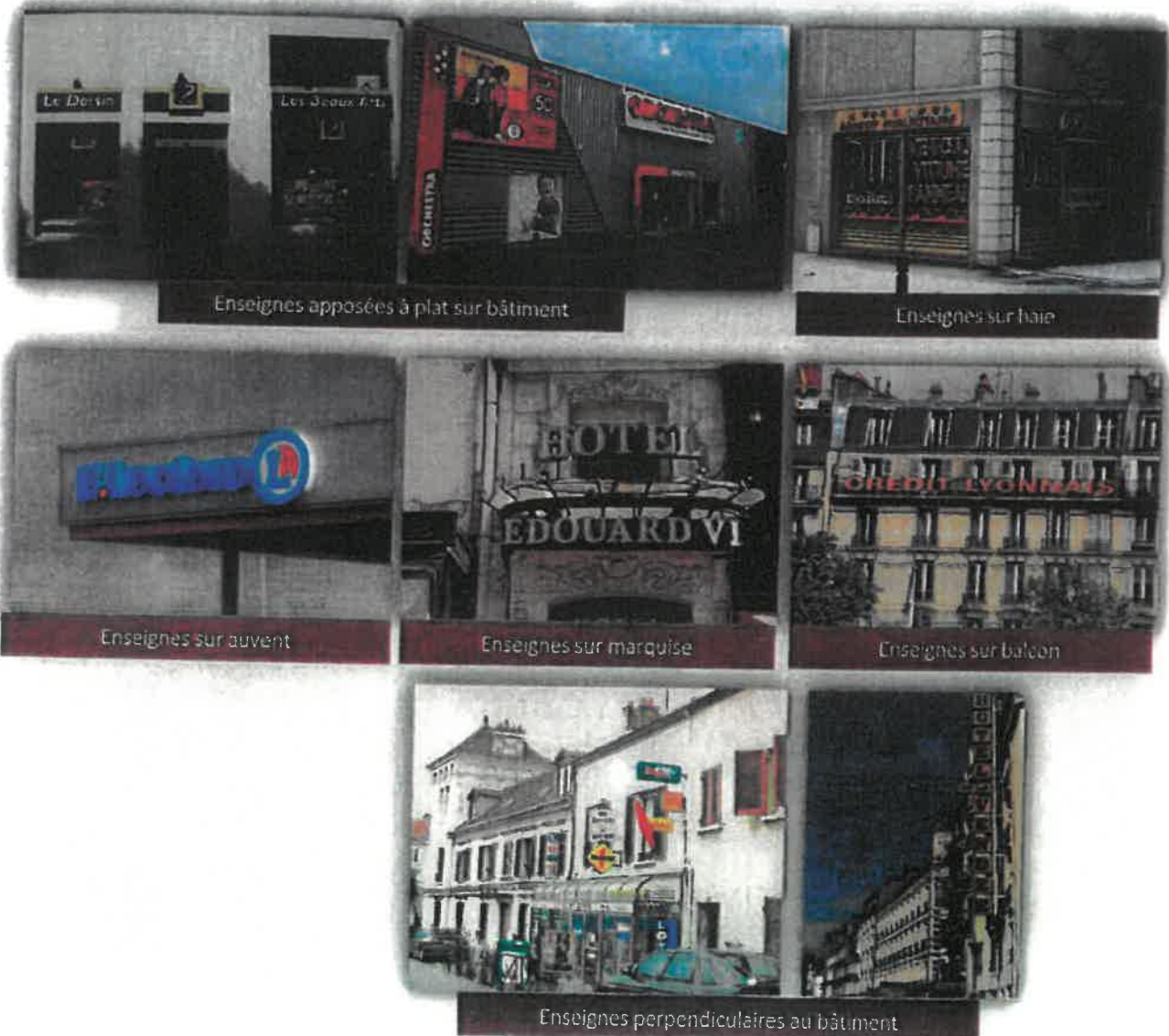
Publicité sur véhicule terrestre

## Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

*(Article L.581-3 du Code de l'environnement)*

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d'installation, d'entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.





Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

### Enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique

## Préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne sur mobilier urbain

## Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Produits du terroir



Monument historique



Activité culturelle

## Enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

*(Article R.581-68 du Code de l'environnement)*



Manifestations à caractère culturel ou touristique

Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

*(Article R.581-68 du Code de l'environnement)*



Travaux publics

Opérations immobilières

Location ou vente

## Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

## Agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

### L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération; peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.



Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

### **L'agglomération au sens démographique :**

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de BRUNOY recense une agglomération de 25 330 habitants (2019).  
Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

**ANNEXE 2**

**PRINCIPALES  
DISPOSITIONS DU  
REGLEMENT NATIONAL  
DE PUBLICITE**

---

## Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes
- 6 ans pour les enseignes

## Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. (Art. L. 581-2 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les prescriptions peuvent être définies en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

*(Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)*

## Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

## Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

## Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (Cerfa 14798\*01) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

### Dispositifs soumis à autorisation :

#### Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
  - Installées sur un Immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
  - Installées sur un Immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;
- Les enseignes à faisceau laser.
  - Les enseignes temporaires :
    - Installées sur un Immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
    - Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

The image shows a detailed administrative form titled 'Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne'. The form includes fields for the applicant's details, the location of the device, and specific information about the signage or advertising device being installed or modified. It also contains checkboxes for various types of signage and a section for the applicant's signature and date.

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

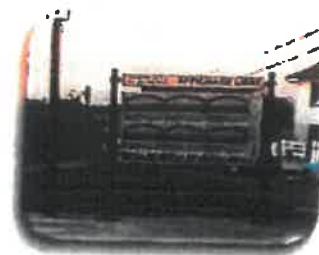


## Affichage d'opinion

### *Article R. 581-2 du code de l'environnement*

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



### *Article R. 581-3 du code de l'environnement*

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

### *Article R. 581-4 du code de l'environnement*

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup>.

### *Article R. 581-5 du code de l'environnement*

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup>.

## Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

### Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

### Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

### Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

### Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

## Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

### Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

### Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

### Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

## **Véhicules terrestres**

### *Article R. 581-48 du code de l'environnement*

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



## Dispositions applicables aux bâches

### Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

#### Articles R.581-22

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :*

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

#### Articles R.581-23

*I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.*

*II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

#### Articles R.581-27

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.*

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.*

#### Articles R.581-29

*Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.*

*Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.*

#### Articles R.581-30

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :*

- 1° *Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- 2° *Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

▪ **Articles R.581-33**

*Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*

*En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.*

▪ **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

*II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

▪ **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

**Article R. 581-54 du code de l'environnement**

*Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.*

*La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.*

*L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.*

**Article R. 581-55 du code de l'environnement**

*Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.*

*La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.*

*La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.*

## Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

### Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

#### Articles R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

#### Articles R.581-23

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II. - Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

#### Articles R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

#### Articles R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-30**

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :*

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

▪ **Articles R.581-33**

*Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*

*En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.*

▪ **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

*II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.*

▪ **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

## Dispositifs de petits formats

### Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

- **Articles R.581-22**

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :*

- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

- **Articles R.581-23**

*I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.*

- **Articles R.581-27**

*La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.*

- **Articles R.581-29**

*Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.*

*Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.*

- **Articles R.581-36**

*I. - La publicité lumineuse ne peut :*

- 1° *Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- 2° *Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

- **Articles R.581-37**

*La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.*

## Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

### Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

### Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

## Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

**Article. 3.** – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

**Article. 4.** – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

# ANNEXE 3

# GLOSSAIRE

---

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
  - **De chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - **Publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Bele** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
  - Les surfaces commerciales,
  - Les immeubles de bureaux,
  - Les entreprises artisanales,
  - Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.
- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
  - Co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
  - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : La façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La façade commerciale peut être présente sur un ou plusieurs niveaux du bâtiment où s'exerce l'activité. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme une façade commerciale.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Unéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>.
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

# ANNEXE 4

# MODALITES DE

# MESURE

---

## Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

### ❑ Panneau ou totem de fond



Caisson de fond



Bâche ou toile



### □ Vitrine EXTERIEURE



### □ Lettres ou formes découpées

- ✓ En l'absence de, panneau ou calson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



400-7  
12-1-76  
12-1-76  
12-1-76

400-7  
12-1-76  
12-1-76  
12-1-76



**R**èglement **L**ocal  
**d**e **P**ublicité  
**(RLP)**

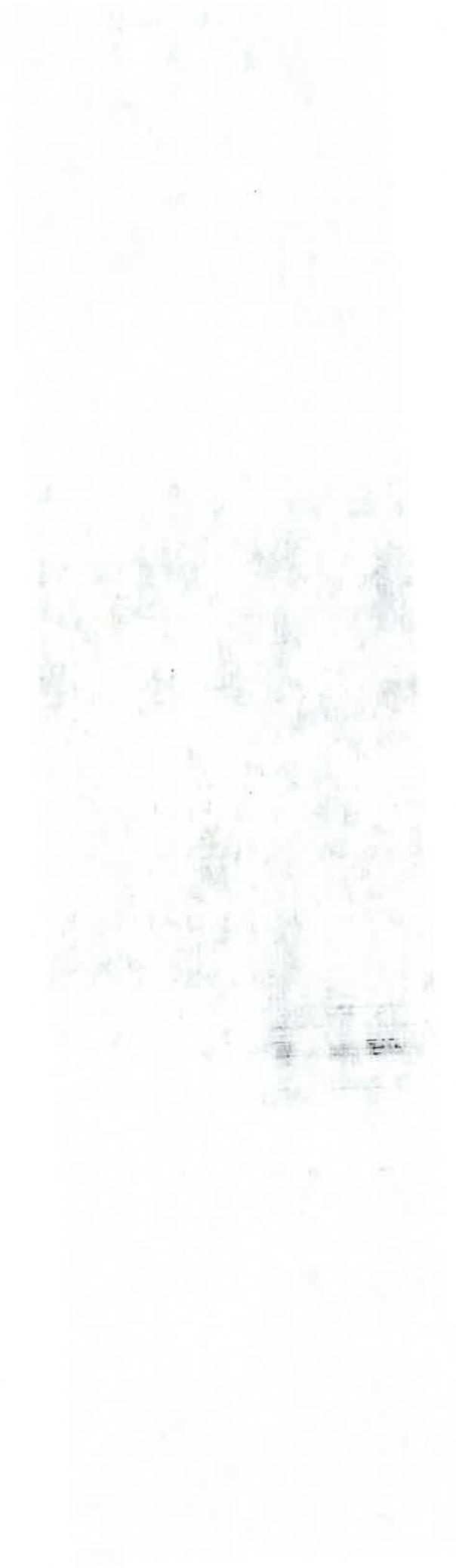
---

**3. Tome III - ANNEXES**

---

*Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne*

**Commune de  
BRUNOY**



11  
12  
13



**Règlement Local  
de Publicité  
(RLP)**

---

**Tome III**

**ANNEXES**

---

*Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne*

**Commune de  
BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

# SOMMAIRE

<b>ANNEXE III.1 PLANS DE ZONAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>III.1.1 : LES ZONES PUBLICITE (ZP).....</b>	<b>4</b>
<b>III.1.2 : LES ZONES ENSEIGNE (ZE) .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE III.2 ESPACES NATURELS ET CLASSES .....</b>	<b>9</b>
<b>III.2.1 : ESPACES NATURELS .....</b>	<b>10</b>
<b>III.2.2 : SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres » .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE III.3 PATRIMOINE BATI ET REMARQUABLE .....</b>	<b>12</b>
<b>III.3.1 : MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS.....</b>	<b>13</b>
<b>III.3.2 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE III.4 DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION .....</b>	<b>15</b>
<b>III.4.1 : DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION.....</b>	<b>16</b>
<b>III.4.2 : DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION.....</b>	<b>19</b>



### **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54**

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

### **ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) : LE DOMAINE FERROVIAIRE**

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes infrastructures ferroviaires : bâtiment et quais de gare.

### **ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5**

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

### **III.1.1 : LES ZONES PUBLICITE (ZP)**

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 6 zones de PUBLICITE (ZP1 à ZP6).

#### **ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES**

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

#### **ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES**

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

#### **ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LA ROUTE NATIONALE N° 6**

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2.  
Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.



**R**èglement **L**ocal  
de **P**ublicité  
(RLP)

---

**ANNEXE III.1**  
**PLANS DE ZONAGE**

---

Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne

Commune de  
**BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

## III.1.2 : LES ZONES ENSEIGNE (ZE)

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 3 zones ENSEIGNE (ZE1 à ZE3).

### ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES ET LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés, et les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soullins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

### ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

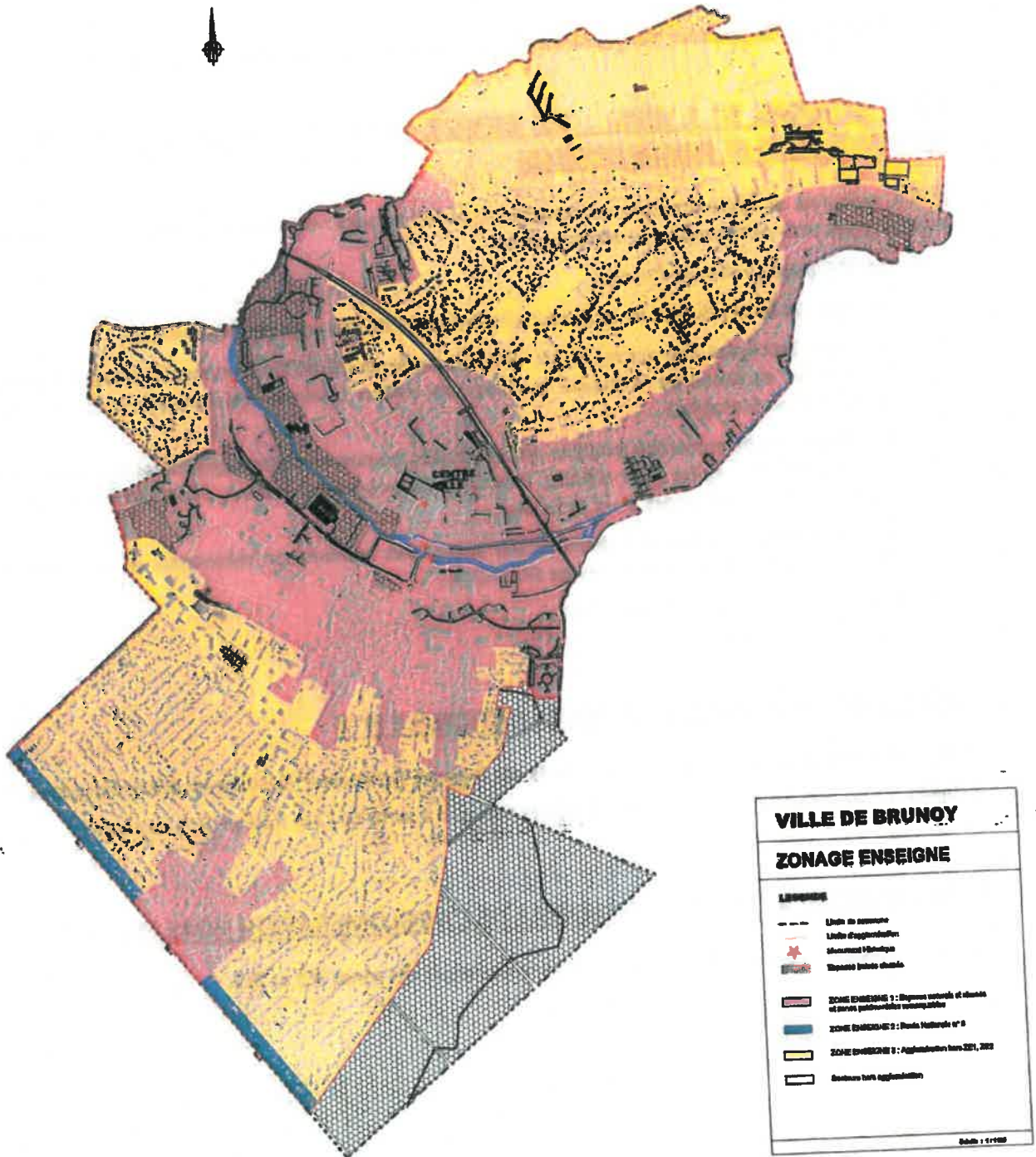
La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1. Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

### ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZE1 et ZE2

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.



# ZONAGE ENSEIGNE





**R**èglement **L**ocal  
de **P**ublicité  
(RLP)

---

**ANNEXE III.2**  
**ESPACES NATURELS ET**  
**CLASSES**

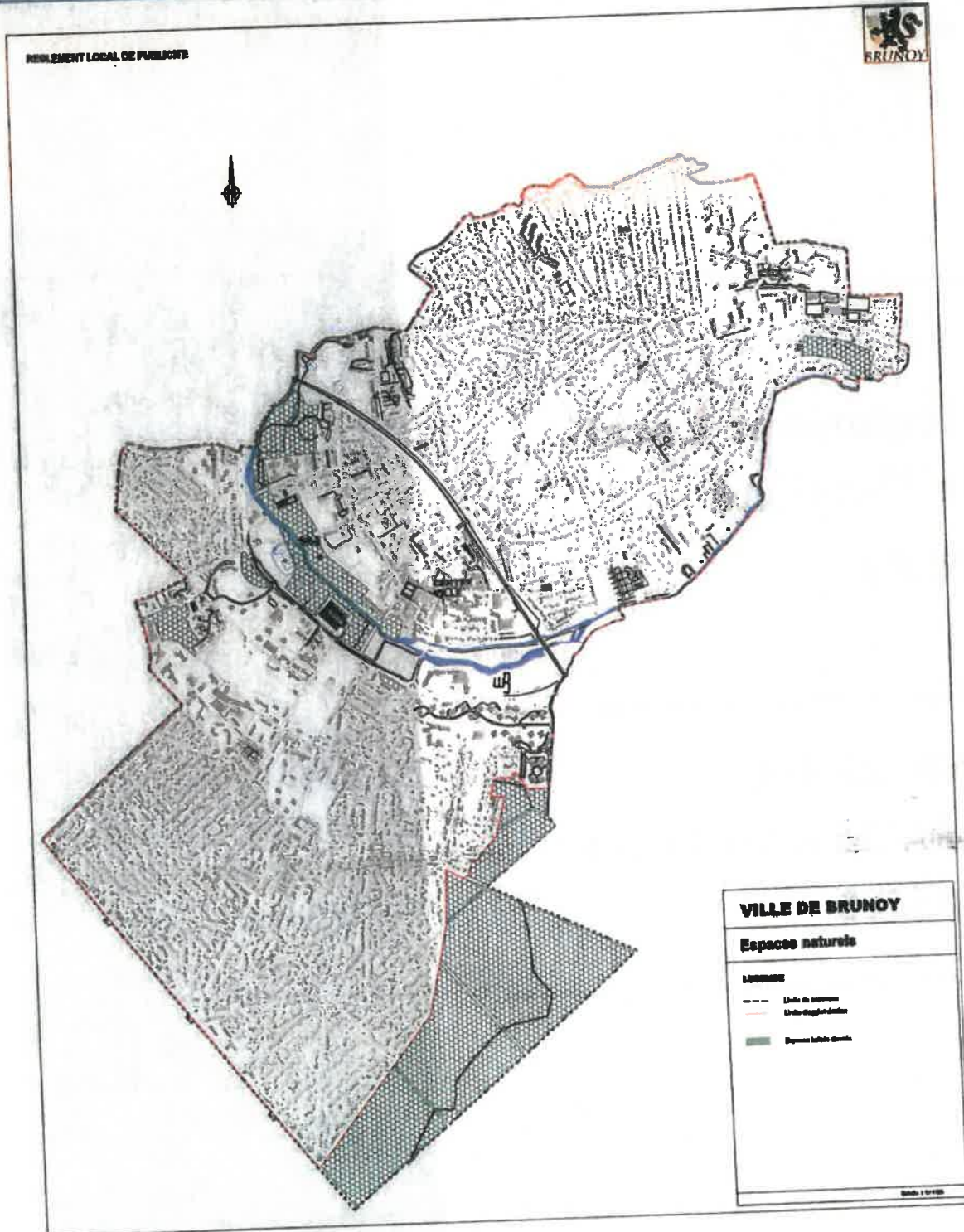
---

Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne

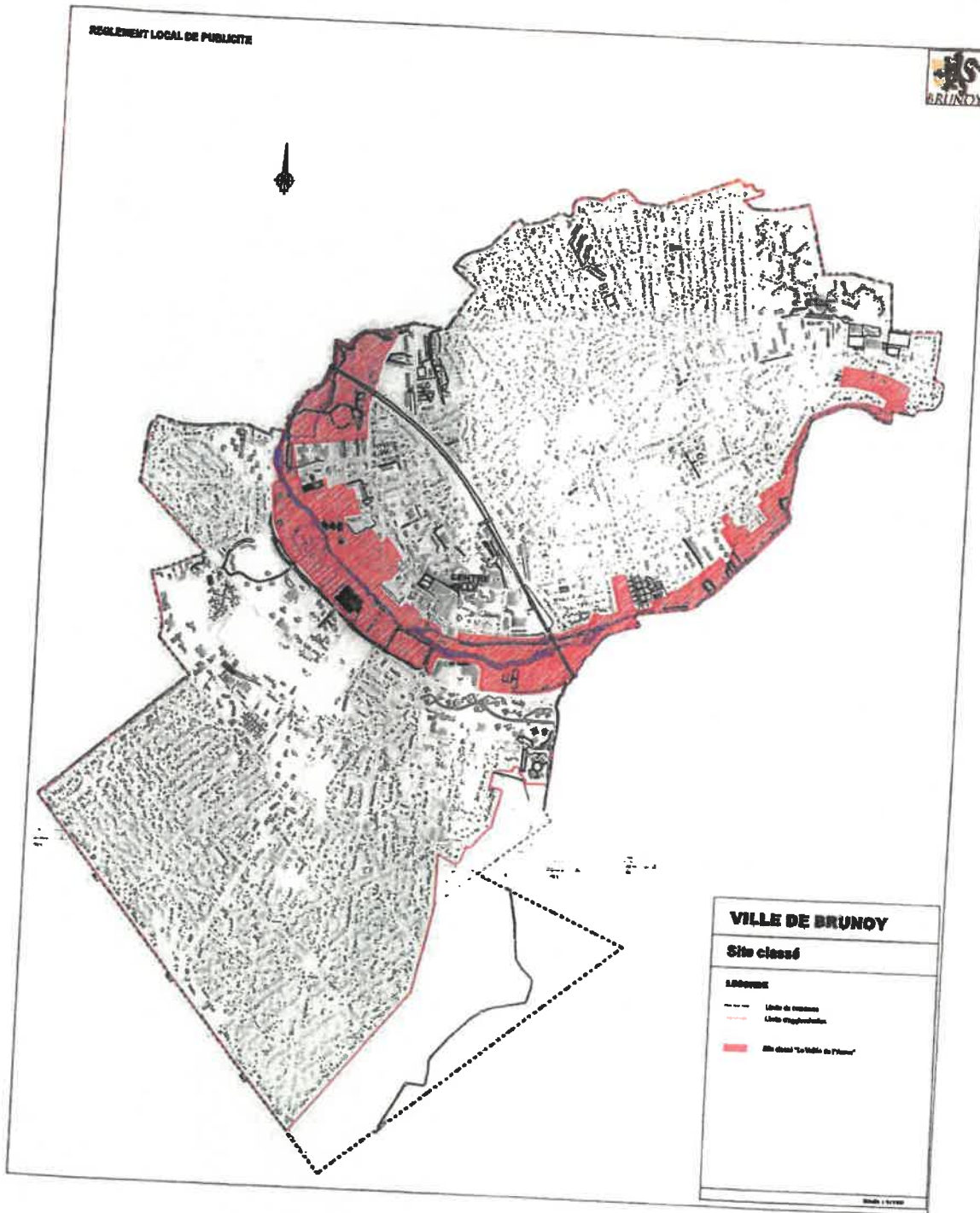
Commune de  
**BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

### III.2.1 : ESPACES NATURELS



## III.2.2 : SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres »





**R**èglement **L**ocal  
de **P**ublicité  
(RLP)

---

**ANNEXE III.3**  
**PATRIMOINE BÂTI ET**  
**REMARQUABLE**

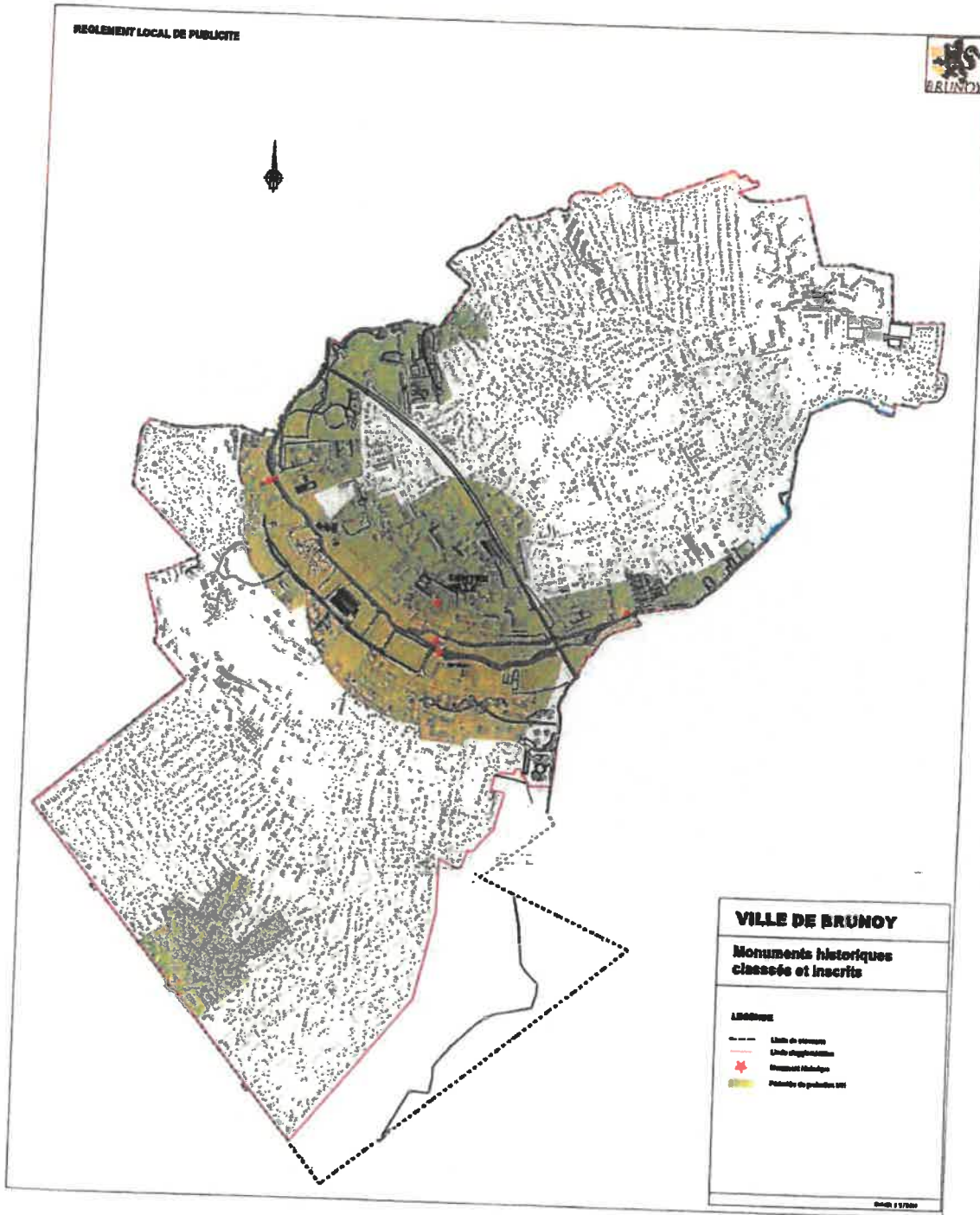
---

Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne

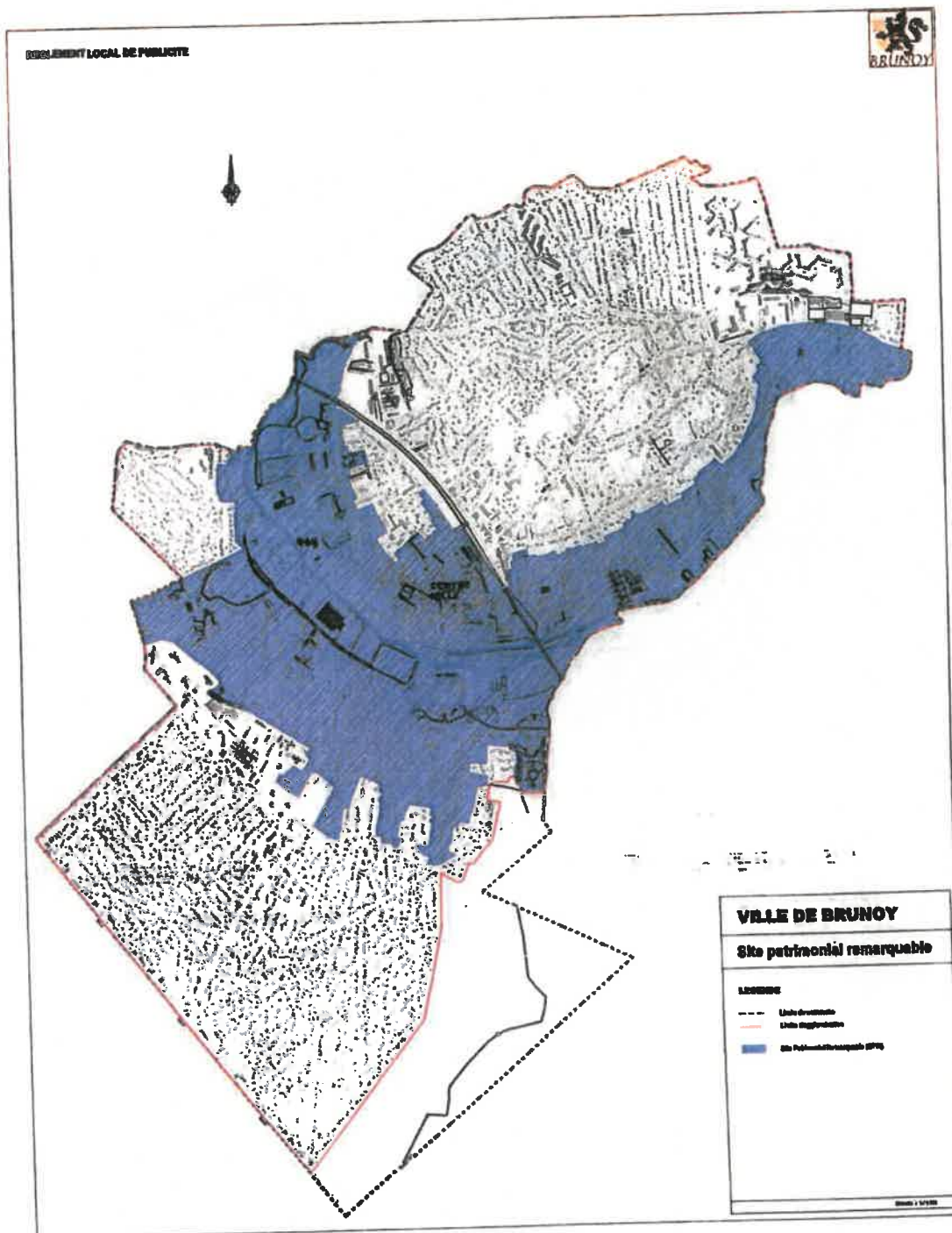
Commune de  
**BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

### III.3.1 : MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS



### III.3.2 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE





**R**èglement **L**ocal  
de **P**ublicité  
(RLP)

---

**ANNEXE III.4**  
**DELIMITATION DE**  
**L'AGGLOMERATION**

---

*Région Ile-de-France*  
*Département de l'Essonne*

**Commune de**  
**BRUNOY**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du  
13 octobre 2022

## III.4.1 : DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ARRETE N° 09.226/C

**PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE  
D'AGGLOMERATION**

Le Sénateur-Maire de la Ville de Brunoy,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2211-1, 2212-1, 2214-1 et 2313-1,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les articles 5 et 10,

VU la Circulaire interministérielle n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne en date du 4 juillet 2008,

Vu la consultation de la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France du 18 août 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 20 mars 2009.

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient en conséquence de déterminer le périmètre de l'agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sur le territoire de la commune de BRUNOY, les limites de l'agglomération sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté et délimitées comme suit :

**Limite de commune SOISY-SUR-SEINE :**

1. Route Nationale 6 (entrée) : PR. n° 7 + 136 m

**Limite de commune MONTGERON :**

2. Route Nationale 6 (déviation) (sortie) : PR. n° 6 + 182 m

## ARRETE N° 09.226/C

<p align="center"><b>PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION</b></p>
--

**Limite de commune YERRES :**

3. Route Départementale 50 (sortie) : PR. n° 4 + 538 m
4. 4. Avenue du Général Goutierre (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 23
5. Avenue du Général Goutierre (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 87
6. 6. Rue de Montgeron (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 95
7. 7. Rue de Montgeron (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AM 50
8. 8. Place Gambetta(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 74
9. 9. Place Gambetta(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 204
- 10.10. Avenue Charles Christoffe (RD 94) (entrée) :PR. n° 3 + 515 m
11. Avenue Charles Christoffe (RD 94) (sortie) : PR. n° 3 + 472 m
- 12.11. Rue du Réveillon(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 257
- 13.12. Rue du Réveillon(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 252
- 14.13. Rue de Villecresnes(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 236
- 15.14. Rue de Villecresnes(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AS 386

**Limite de commune VILLECRESNES :**

- 16.15. Rue de Cerçay (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AZ 19
- 17.16. Rue de Cerçay (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AV 416

**Limite de commune MANDRES LES ROSES :**

17. Route de Brie (RD 54)(Entrée) : PR. n° 4 + 911
18. Route de Brie (RD 54)(Sortie) : PR. n° 4 + 974

**Limite de commune EPINAY-SOUS-SENART :**

19. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (entrée) : PR. n° 5 + 61 m
20. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (sortie) : PR. n° 5 + 172m
21. Rue de l'Espérance(Entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 232
22. Rue de Quincy (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 224
23. Rue de Quincy (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AD 10

Suite 3/3

## ARRETE N° 09.226/C

**PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE  
D'AGGLOMERATION**

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie d'agglomération de type EB 20.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,  
Monsieur le Sénateur-Maire de BRUNOY,  
Monsieur le Directeur de la sécurité publique de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

Monsieur le Maire de SOISY-SUR-SEINE,  
Monsieur le Maire de MONTGERON,  
Monsieur le Maire de YERRES,  
Monsieur le Maire de VILLECRESNES,  
Monsieur le Maire de MANDRES LES ROSES,  
Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SENART,  
Monsieur le Président de «Val d'Yerres Communauté d'agglomération»,  
Monsieur le directeur du Centre de Secours Principal du Val d'Yerres,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

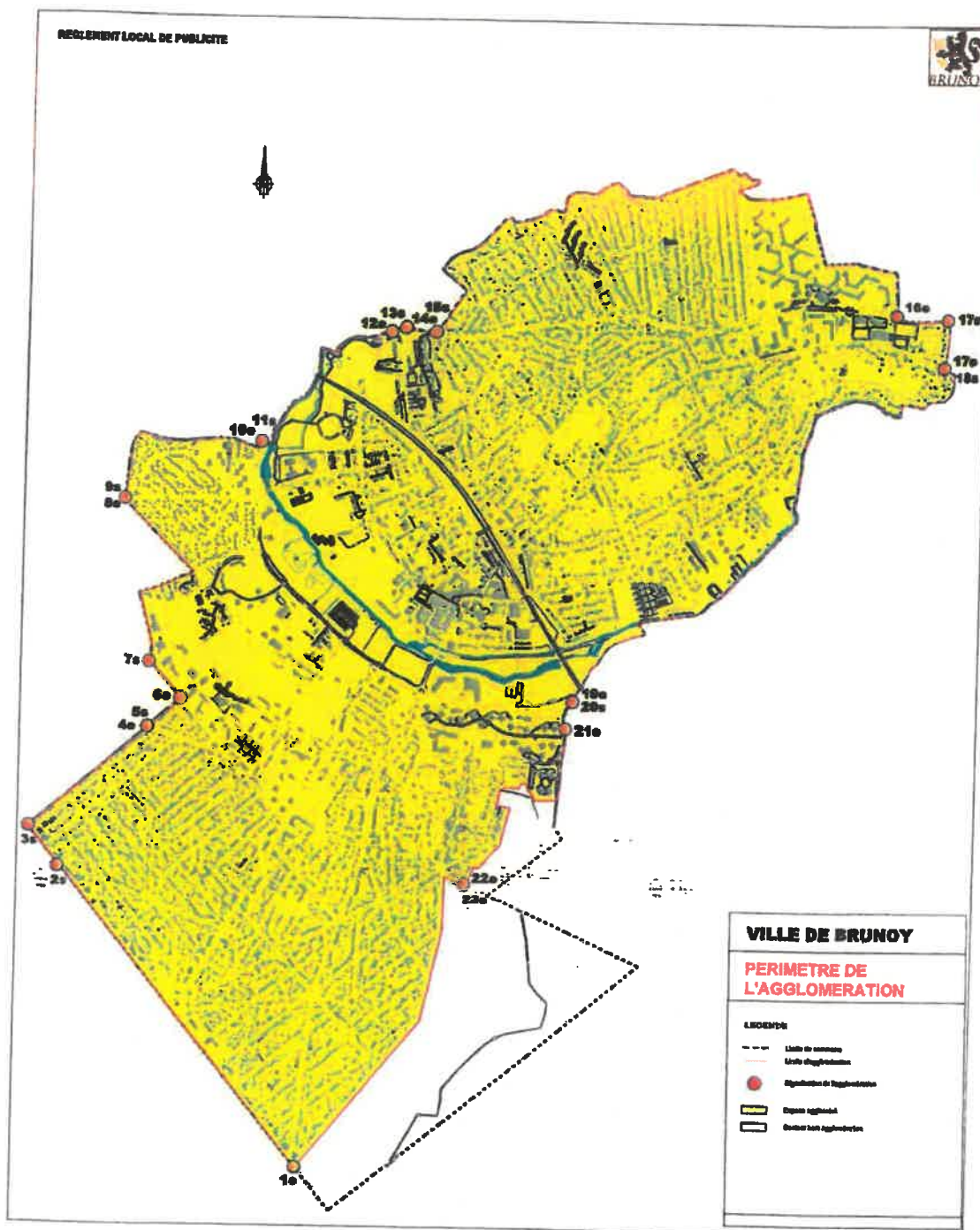
Fait à Brunoy, le 20/06/2009

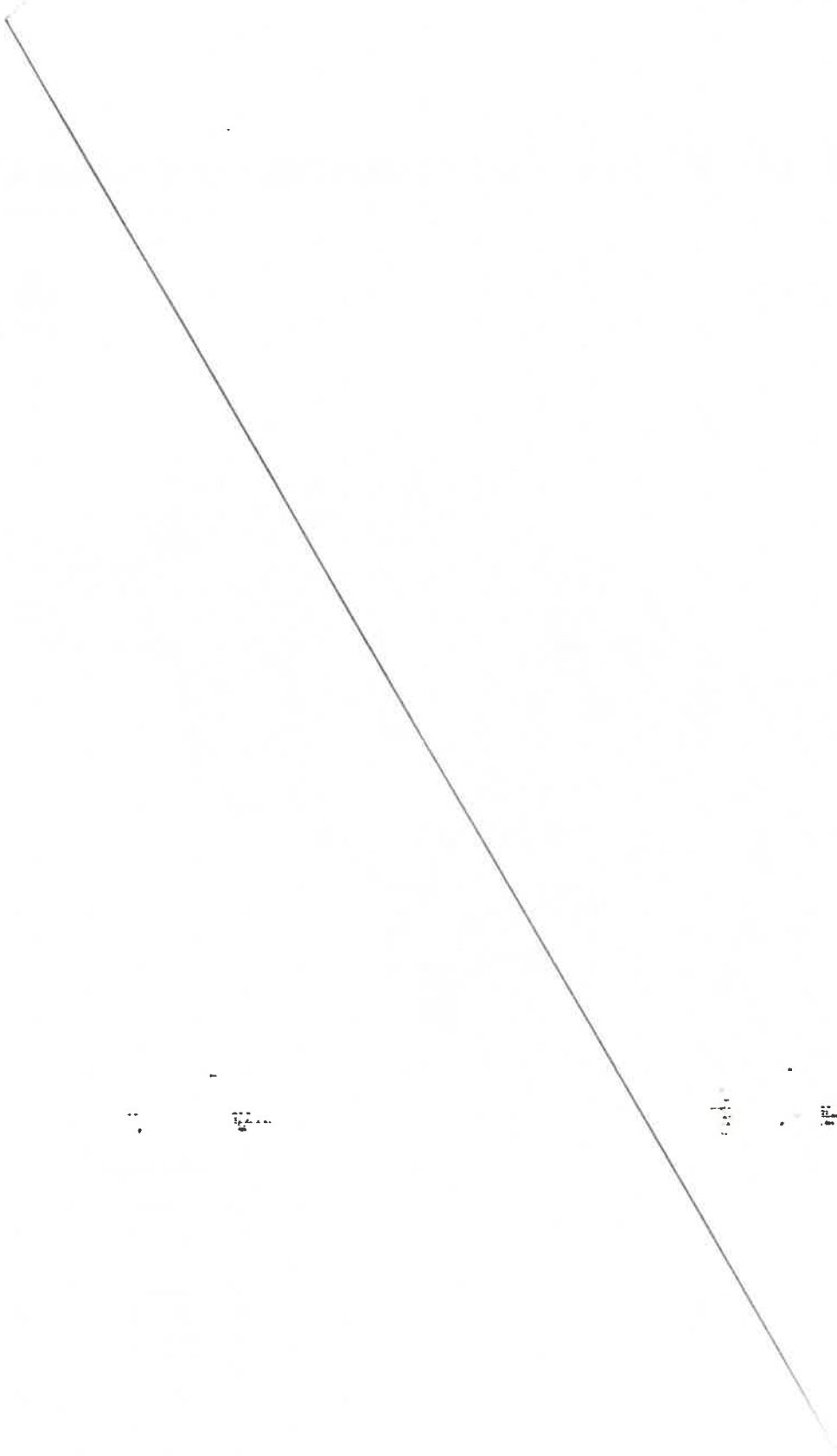
Le Sénateur-Maire

Laurent BÉTEILLE



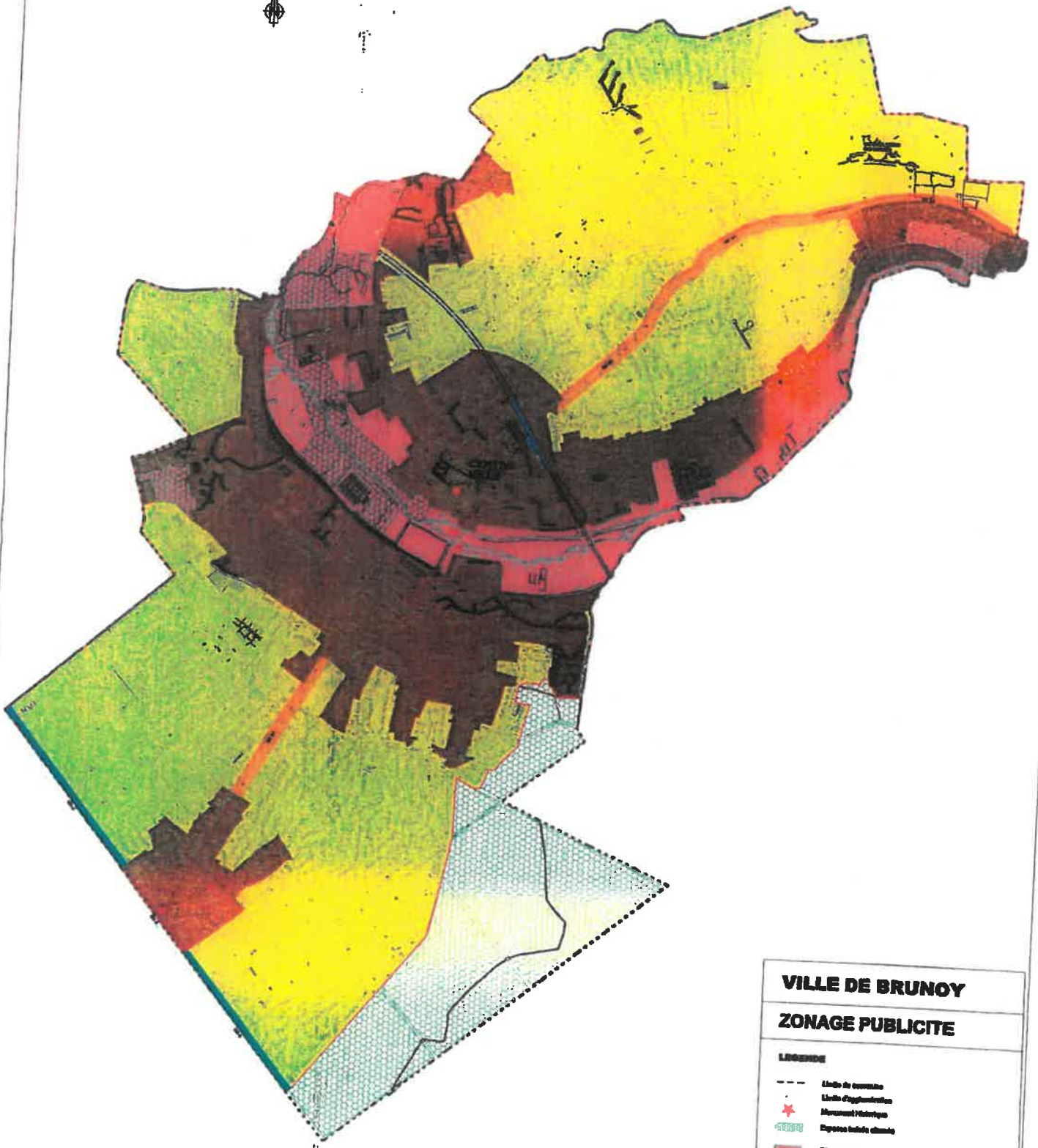
## III.4.2 : DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION





11  
12

13  
14

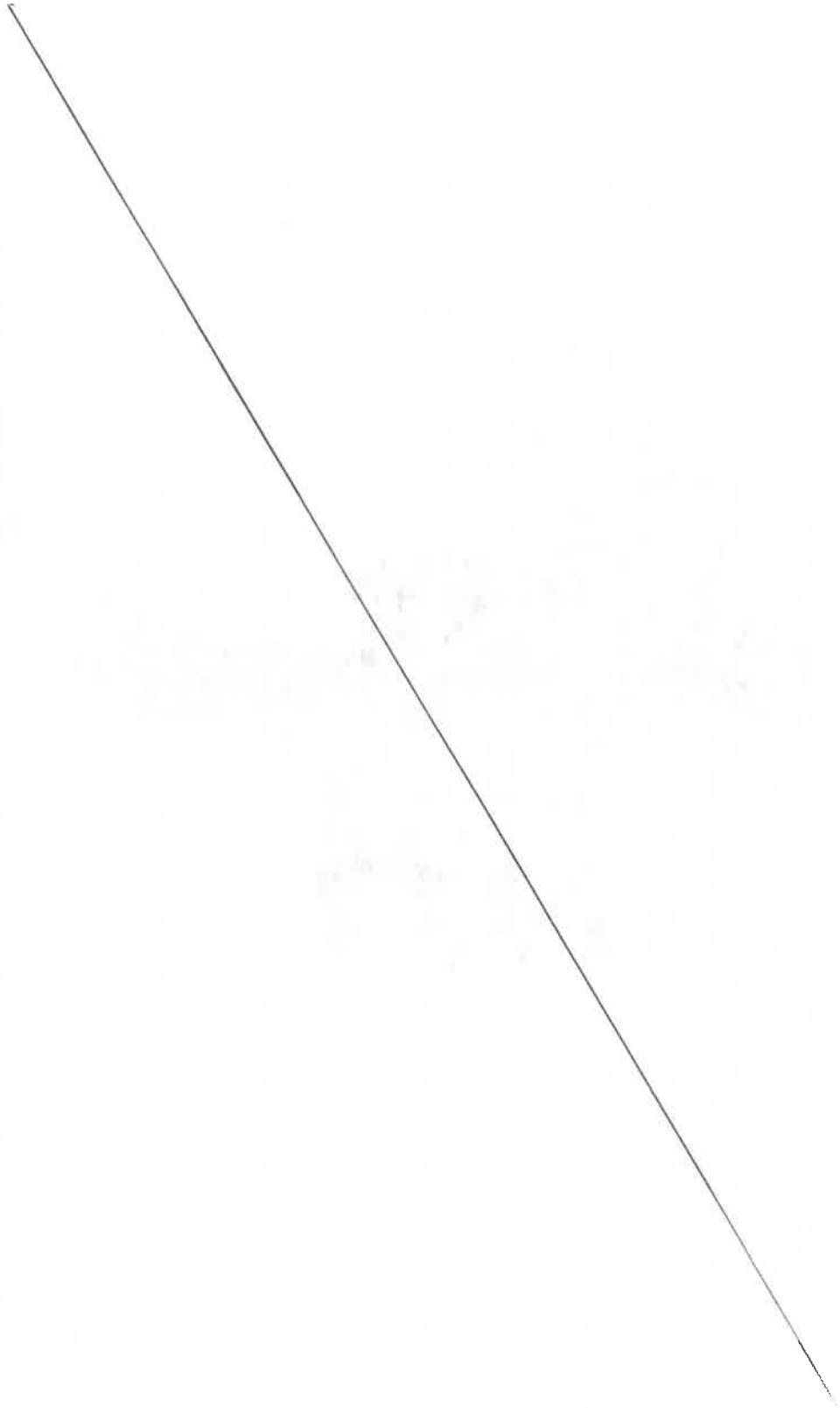


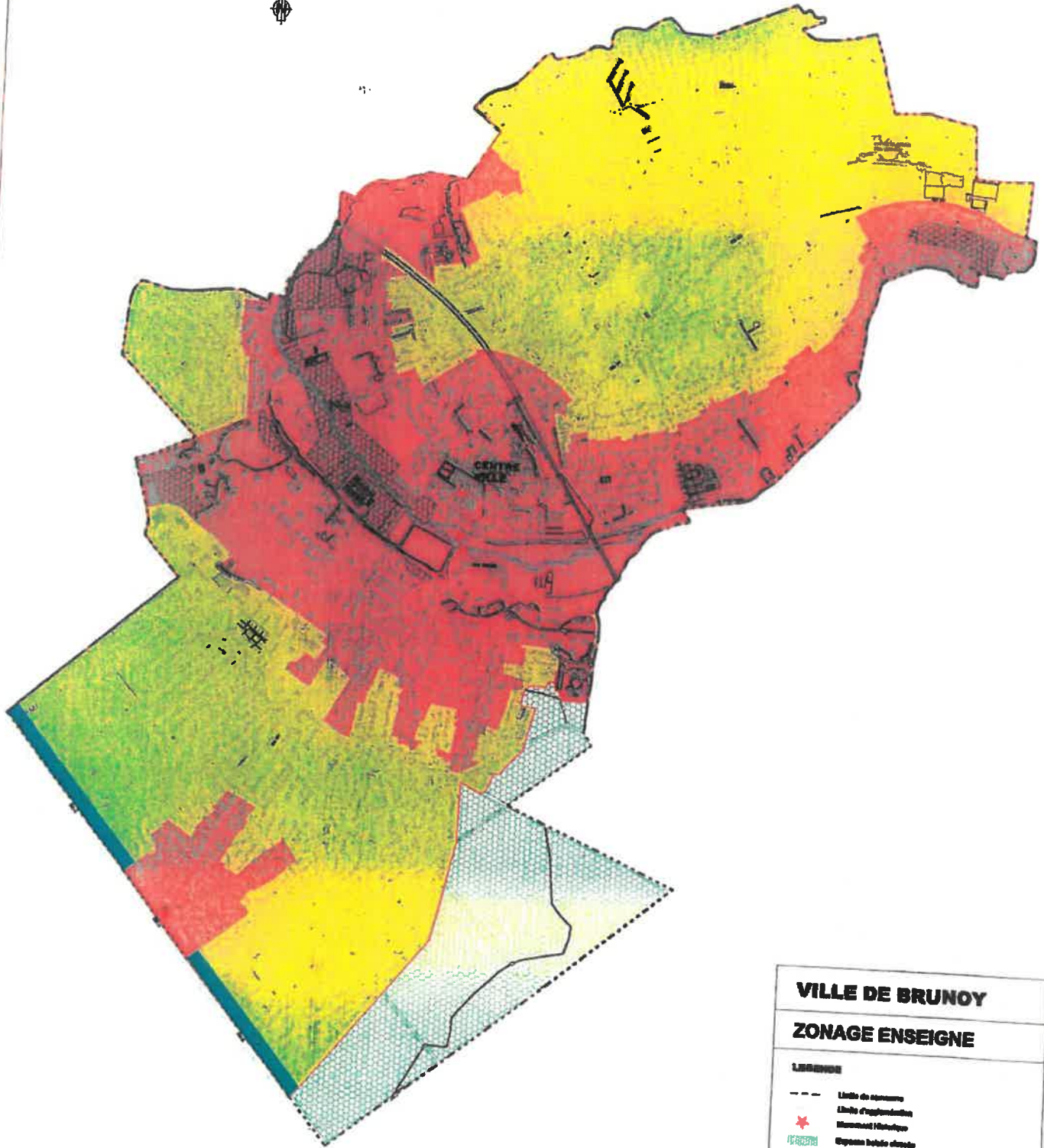
**VILLE DE BRUNOY**  
**ZONAGE PUBLICITE**

**LEGENDE**

- - - - - Limite de commune
- - - - - Limite d'agglomération
- ★ Monument Historique
- ⊠ Espace public classé
- ZONE DE PUBLICITE 1 : Espace naturel et classé
- ZONE DE PUBLICITE 2 : Zones patrimoniales et remarquables
- ZONE DE PUBLICITE 3 : Route Nationale n° 6
- ZONE DE PUBLICITE 4 : Route Départementale n° 24
- ZONE DE PUBLICITE 5 : Densité élevée
- ZONE DE PUBLICITE 6 : Agglomération hors ZPA, ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5
- Espace non agglomération

Date: 1 979 00



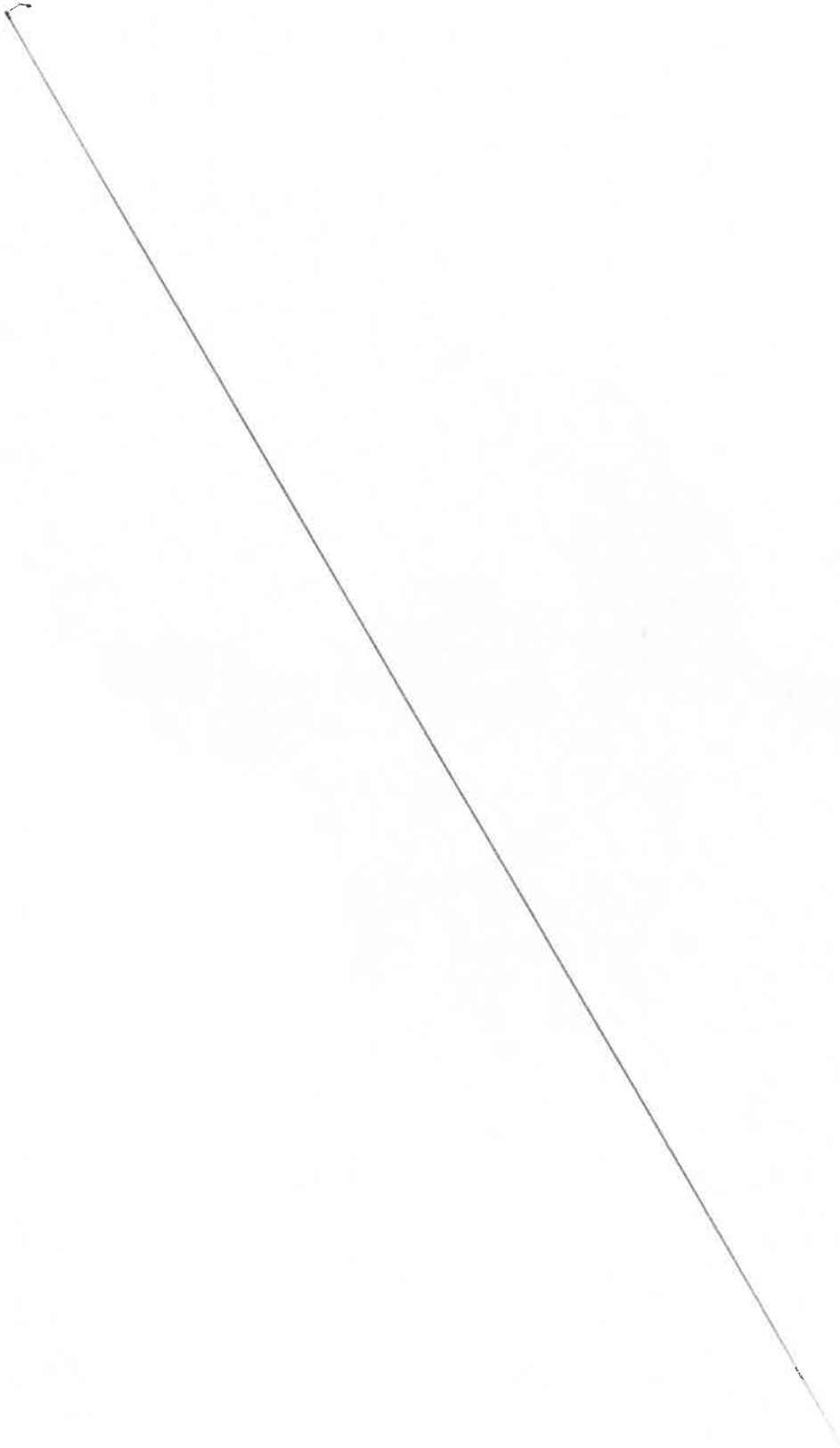


**VILLE DE BRUNOY**  
**ZONAGE ENSEIGNE**

**LEGENDE**

- - - Limite de commune
- - - Limite d'agglomération
- ★ Mairie de Brunoy
- Espace école
- ZONE ENSEIGNE 1 : Espaces publics et abords de zones commerciales remarquables
- ZONE ENSEIGNE 2 : Route Nationale n° 6
- ZONE ENSEIGNE 3 : Agglomération Zone ZAV, ZAV
- Bâtiments hors agglomération

Échelle 1/25000



# DEVANTURES ET ENSEIGNES

## RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES



# DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous avez un projet de travaux d'aménagement dans un local commercial, de réalisation ou de rénovation d'une devanture? Voici les informations qui vous seront indispensables.

Le Département de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la ville de Brunoy a pour mission d'instruire vos demandes et de veiller à leur conformité. Il est aussi là pour vous aider et pour vous conseiller : n'hésitez pas à prendre contact avec lui le plus en amont possible, pour retirer les documents et formulaires ou pour obtenir plus de recommandations.

Dans certains secteurs de la commune de Brunoy, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Fonctionnaire de l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France a pour mission d'exercer sur les travaux et notamment pour les devantures et les enseignes, un contrôle dont le respect est obligatoire. C'est le Service de l'Urbanisme de la mairie qui lui transmet les dossiers.

Certains types de travaux, comme la pose d'enseigne sur l'espace public (chevalet...), sont soumis à l'autorisation de la commune dans le cadre de l'occupation du domaine public à titre commercial. Pour cela il convient de prendre contact avec la Maison de l'Eco de la mairie de Brunoy qui vous fournira toutes les informations nécessaires.

Pour tous les travaux intérieurs d'aménagement dans un local commercial ou un établissement destiné à recevoir du public (ERP), des administrations et services extérieurs devront être consultés. C'est pourquoi il pourra vous être demandé de joindre à votre projet :

- Un dossier pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Un dossier pour la sécurité des personnes.

Le délai d'instruction est de deux mois, en application des dispositions du code de l'environnement.

Quatre outils, à la fois, incitatifs et réglementaires permettent de concevoir harmonieusement votre projet de devantures et d'enseignes :

- le présent guide de recommandations,
- le Règlement Local de la Publicité approuvé le 13/10/2022.
- Le Plan Local d'Urbanisme de Brunoy approuvé en février 2021
- Le règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur depuis février 2018.

Le Département Urbanisme et Aménagement de la Mairie de Brunoy est à votre disposition pour tout renseignement.

Mairie de Brunoy  
Place de la Mairie  
BP 83  
91800 Brunoy  
Tel : 01 69 39 89 89

Département Urbanisme et Aménagement  
Mairie de Brunoy  
BP 83  
Tel : 01 69 39 89 42  
urbanisme@mairie-brunoy.fr

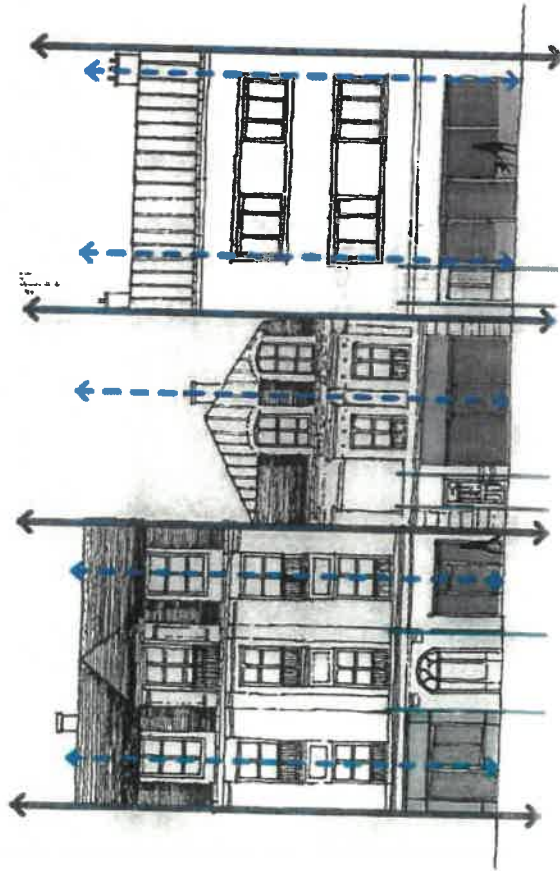
Maison de l'Eco  
25, Rue de la République  
Résidence Typhaine  
91800 Brunoy  
Tel : 01 69 03 08 79

UDAP de l'Essonne  
Cité administrative  
91000 Evry-Courcouronnes  
Tel : 01 69 39 89 42  
udap.91@culture.gouv.fr



# RESPECTER LA COMPOSITION DES FAÇADES :

## LES RYTHMES VERTICAUX

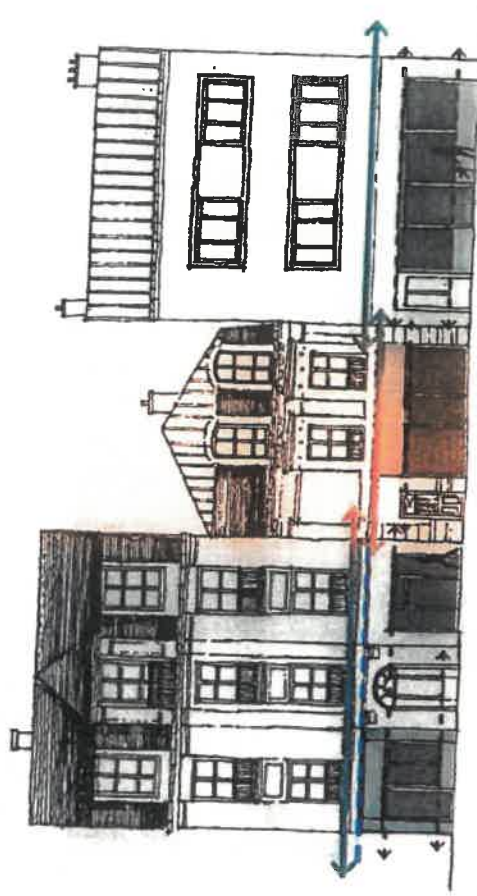


**Limites parcellaires**  
 La façade doit être comprise dans le cadre des limites parcellaires et respecter les hauteurs maximales autorisées par le règlement local de publicité.

**Composition verticale**  
 La composition verticale de la façade doit être équilibrée et respecter les hauteurs maximales autorisées par le règlement local de publicité.

**Séparation du commerce et de l'habitation**  
 La porte d'entrée de l'habitation ou de la maison permettant d'accéder à la cour habitative se distingue de la porte qui permet d'accéder au commerce par sa destination et sa destination.

## LES RYTHMES HORIZONTAUX



**Distinguer le rez-de-chaussée et les étages**  
 La façade doit être clairement articulée sous le regard du passant. Le rez-de-chaussée doit être distingué des étages par ses dimensions, ses matériaux et ses finitions. Sa porte d'entrée est caractérisée par sa destination et sa destination.

**Conservation des modénatures et des décors**  
 Les modénatures et les décors de la façade doivent être conservés et entretenus.

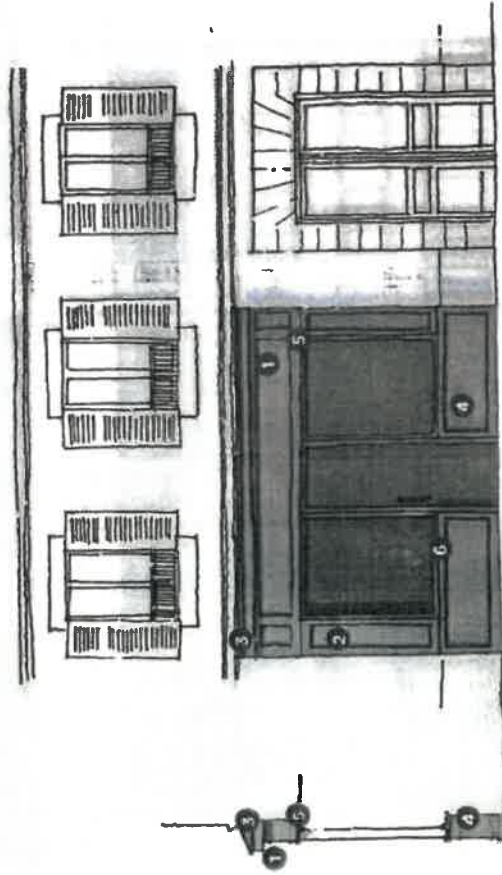
**Composition horizontale**  
 La composition horizontale de la façade doit être équilibrée et respecter les hauteurs maximales autorisées par le règlement local de publicité.

## LES DEVANTURES ET LEUR COMPOSITION

### LES DEVANTURES EN APPLIQUE

La devanture en applique est constituée d'un ensemble menuisé en saillie par rapport au nu de la façade (d'environ 10 à 20 cm). Elle est composée de caissons supérieurs, latéraux et bas qui forment une façade dessinée et élégante. Cette devanture généralement en bois est peinte et ses panneaux sont moulurés.

La devanture en applique et son dessin traditionnel s'intègre idéalement sur les bâtiments anciens, mais peut aussi être réinterprétée sur les bâtis plus récents.



**1. Le bandeau horizontal**

Cet élément horizontal couronne la devanture et ses panneaux sont moulurés pour apporter une touche traditionnelle. Il est généralement en bois et se peint.

**2. Les caissons verticaux (ou piédroits latéraux)**

Ils forment et encadrent la devanture. Ils sont généralement en bois et se peignent. Ils sont moulurés et décorés.

**3. La corniche**

En saillie, elle est au-dessus de la devanture et se peint. Elle est généralement en bois et se peint.

**4. L'allège**

Elle supporte généralement la vitrine et est généralement en bois et se peint. Elle est moulurée et décorée.

**5. Les fermetures**

Les fermetures sont généralement en bois et se peignent. Elles sont moulurées et décorées.

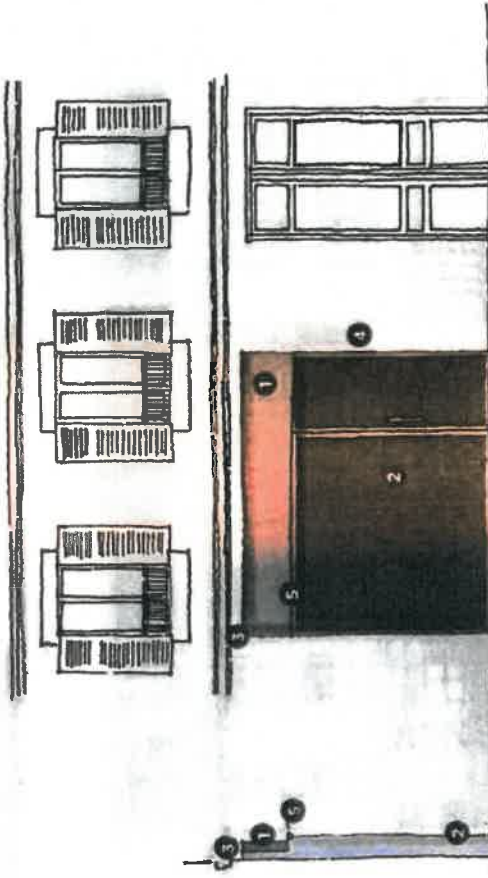
**6. Les adorns**

Les adorns sont généralement en bois et se peignent. Ils sont moulurés et décorés.

### LES DEVANTURES EN FEUILLEURE

La devanture en feuilleure est caractérisée par un positionnement dans l'épaisseur des tableaux de façade. Il faut respecter le retrait (environ 10 à 25 cm) et éviter de positionner les châssis au nu de la façade. Les ouvertures correspondant aux vitrines sont en harmonie avec la composition des travées de façade.

Ce type de devanture peut être utilisé sur tous les bâtiments, anciens ou récents.



**1. Le bandeau horizontal**

Il est généralement en bois et se peint. Il est mouluré et décoré.

**2. La vitrine**

Elle est généralement en bois et se peint. Elle est moulurée et décorée.

**3. Le linteau**

Il est généralement en bois et se peint. Il est mouluré et décoré.

**4. Les encadrements**

Ces éléments sont généralement en bois et se peignent. Ils sont moulurés et décorés.

**5. Les fermetures**

Les fermetures sont généralement en bois et se peignent. Elles sont moulurées et décorées.

# INSTALLER UNE ENSEIGNE

Les enseignes font partie intégrante du décor des devantures commerciales et participent à la valeur de l'espace public. Un traitement de qualité en cohérence avec l'identité du centre ancien révèle le dynamisme commercial. Les enseignes informent sur l'activité du commerce et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits. Elles doivent être sobres, lisibles, et en harmonie avec la devanture et la façade.



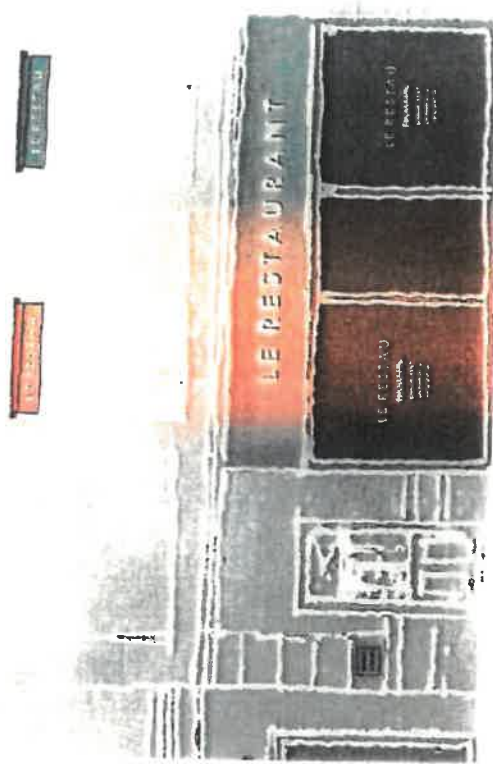
**L'enseigne parallèle**  
Elle doit être positionnée sur le bandeau horizontal supérieur ou sur la façade de l'immeuble (le linteau). Elle ne peut pas dépasser la largeur de la devanture ni s'étendre sur l'étage supérieur. Elle peut être pleine ou composée de lettres découpées et posées sur plots. Dans le centre-ville la hauteur maximale des vitres est limitée à 40 cm.

**Les enseignes posées sur vitrine (vitrophanies)**  
Il est possible de poster sur la vitrine des adhésifs de tenue peinte ou gravés, verre d'accolade, bandeau de lettres, dispositifs filtrant l'intérieur du commerce. Il n'est pas autorisé de modifier les éléments de vitrage existants sans autorisation préalable.

**L'enseigne drapeau**  
Elle est posée horizontalement à la façade et dans l'alignement de l'enseigne principale. Ces enseignes doivent être posées en harmonie avec le reste de la devanture. Dans le centre-ville les enseignes drapeau ne peuvent pas dépasser 50 cm.

**Les enseignes lumineuses ou numériques situées à l'intérieur du commerce**  
Ces éléments sont destinés à compléter les informations complémentaires sur l'activité commerciale, comme des inscriptions, à l'exception des enseignes lumineuses. Ces dispositifs doivent rester sobres et sont éteints entre 23h et 6h.

Afin de ne pas surcharger les devantures commerciales et d'alourdir la composition des façades des bâtiments, il convient de limiter les typologies d'enseignes ainsi que leur nombre. En centre ancien, deux typologies d'enseignes pourront être choisies par commerce parmi les suivantes : une enseigne parallèle, une enseigne drapeau, des vitrophanies ou des enseignes lumineuses ou numériques intérieures.



**Les autres dispositifs**  
Des bandeaux de petite taille peuvent être fixés au mur, ils permettent de donner des informations complémentaires sur le commerce ou de signaler une activité à l'étage. Les enseignes ou les bandeaux posés au sol ne peuvent pas excéder une superficie de 1m en centre-ville. Ces dispositifs ne peuvent pas entraver la circulation.

**L'éclairage**  
Les dispositifs d'éclairage doivent être installés avec soin et être discrets. Les fils de câbles doivent être dissimulés. Les spots, les néons et le néon-éclairage sont autorisés. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 6h. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 6h.

**Les stores et lambris**  
Ils doivent être droits, sans parties latérales, rétractables, ils doivent s'ouvrir dans la largeur de la devanture ou des ouvertures. Le mécanisme doit être discrètement installé. Dans certains cas ils peuvent remplacer l'enseigne parallèle. Un texte peut y être inscrit et en cas de fermeture uniquement il peut être éclairé par transparence.

**La pose**  
La pose des enseignes doit être réalisée dans l'alignement de la devanture ou des ouvertures. Les lettres peintes ou indélébiles doivent être fixées sur un support ou la façade sans à privilégier. On peut aussi apposer l'enseigne sur une vitrine ou sur un bandeau pour éviter d'allonger une façade de qualité.

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

# LES MATÉRIAUX & COULEURS

La simplicité et la sobriété sont gages d'un traitement équilibré valorisant le commerce. Pour cela il convient de limiter le nombre de matériaux et de couleurs différents sur une même façade. Dans le contexte du centre-ville historique et afin de participer à sa mise en valeur, une recherche d'intégration doit être faite pour que les matériaux et les couleurs choisis s'inscrivent en cohérence avec la façade existante.

A 001	A 002	A 003	A 004	A 005	A 006
A 007	A 008	A 009	A 010	A 011	A 012
A 013	A 014	A 015	A 016	A 017	A 018
A 019	A 020	A 021	A 022	A 023	A 024
A 025	A 026	A 027	A 028	A 029	A 030
A 031	A 032	A 033	A 034	A 035	A 036
A 037	A 038	A 039	A 040	A 041	A 042

Ce nuancier est donné à titre indicatif. Les couleurs choisies pour le projet peuvent soit s'en rapprocher, soit être adoptées sur façades existantes et au tissu urbain.

**Les matériaux**

Pour les ouvertures il conviendrait de privilégier le bois, le pierre, le métal et le verre. Pour les appuis en lettres d'enseignes, le bois et le métal sont les matériaux les plus pertinents. Les stores et les bâches peuvent être en tissu, en bois ou en métal.

Les peintures doivent être mates ou satinées.

Les matériaux synthétiques sont peu recommandés et s'inscrivent difficilement dans une logique de mise en valeur du bâti et une démarche de qualité urbaine durable, leur utilisation doit être limitée.

**Les couleurs**

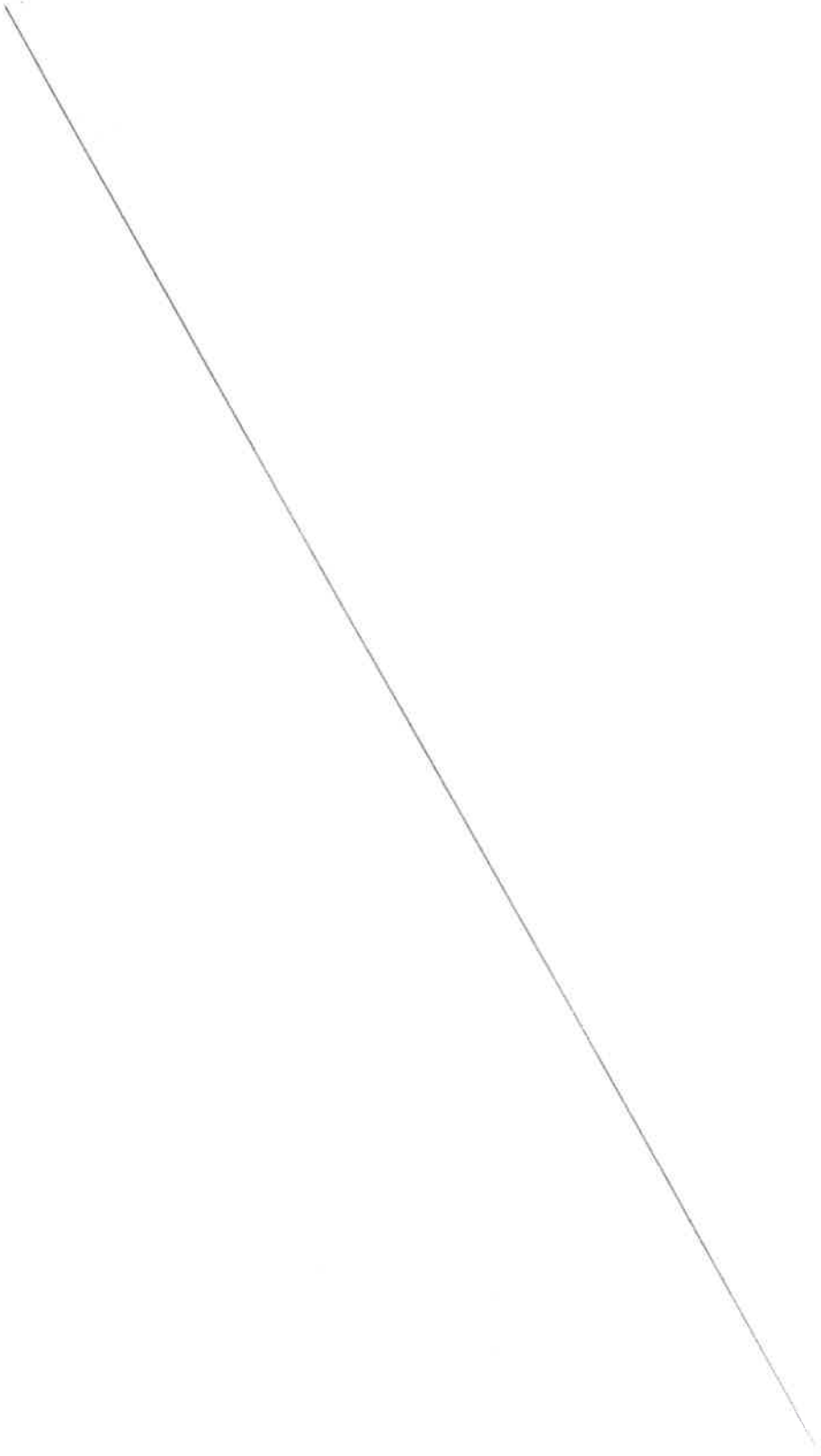
La palette de couleurs doit s'inspirer avec sobriété de l'architecture traditionnelle, les couleurs trop vives et saturées sont à éviter. Les teintes chaudes bleues et les couleurs froides sont à privilégier. Les couleurs doivent être sobres et sobres.

Il est recommandé d'éviter les couleurs trop vives et saturées. Les couleurs doivent être sobres et sobres.

Il est recommandé d'éviter les couleurs trop vives et saturées. Les couleurs doivent être sobres et sobres.

**Mairie de Brunoy**  
Place de la Mairie  
BP 83  
91805 Brunoy Cedex  
Tél : 01 69 39 89 89







LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35  
Nbre de Présents : 31  
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4  
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

**Délibération N° : 22.070/C**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

**SEANCE DU 13/10/2022**

**LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.  
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN (arrivée à  
20H18), Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,  
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,  
Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,  
Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,  
Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,  
Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,  
Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,  
Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE**

**POUVOIRS :**

**Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,  
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,  
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER**

Délibération N° : 22.070/C

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

CONSIDERANT qu'il convient, au terme des études en cours, de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brunoy, en ce qui concerne les trois secteurs aujourd'hui repérés au PLU comme Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) en futures orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou en règlement spécifique ;

CONSIDERANT ces trois périmètres d'attente :

- le Centre-Ville,
- le front bâti de l'ex-RN6,
- les coteaux de l'Yerres (secteur UPc et sous-secteur UPcr).

CONSIDERANT que ces trois périmètres d'attente sont identifiés au PLU et dans le PADD (Axe 3, objectif n°2 du PADD) comme porteurs de l'essentiel du développement de la Ville et des projets structurants, répondant notamment aux objectifs généraux du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) en matière de construction de logements et d'assurer la promotion d'un développement respectueux du cadre urbain et de ses contraintes (Axe 3, objectif n°1 du PADD) ainsi qu'à la vocation centrale et le dynamisme commerçant du Centre-Gare (Axe 4, objectif n°2 du PADD) ;

CONSIDERANT que le périmètre dit « des coteaux de l'Yerres », nécessite une meilleure connaissance du sol et du sous-sol et une plus grande prise en compte des risques induits des mouvements de terrain éventuels afin de déterminer, en conséquence, les droits à construire et les solutions constructives, supposant un zonage réglementaire adapté à ce contexte particulier ;

CONSIDERANT les enjeux intégrés et propres à chaque périmètre ;

- enjeux de dynamisme commercial et d'accessibilité, d'emploi et de services pour le Centre-Ville et le Centre-Gare ;
- enjeux de requalification urbaine et d'ouverture sur la forêt pour la Place de la Pyramide et le front bâti de l'ex-RN6 ;
- enjeux de prise en compte des possibles aléas de mouvement de terrain sur le secteur des coteaux de l'Yerres.

CONSIDERANT les études en cours portant sur ces trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global, parvenues à des degrés de maturité différentes permettent d'engager leur modification et la définition des orientations d'aménagement de façon plus précise pour chacun de ces périmètres,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster et d'adapter les OAP existantes au regard de l'évolution des projets et des études ;

Délibération N° : 22.070/C

**SEANCE DU 13/10/2022**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-41 et les articles L. 153-36 et suivants, L.132-7 et L.132-9 et R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants,

Vu le Schéma directeur de la Région Ile de France en vigueur,

VU la délibération n° 16.54 / C du conseil municipal en date du 24 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n° 18.048 / C du conseil municipal en date du 30 juin 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération n° 19.006 / C du conseil municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la délibération n°19.055 / C du conseil municipal en date du 15 février 2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

VU la délibération n°21.00 / C du conseil municipal en date du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 2019-2030 de la Ville de Brunoy,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Brunoy approuvé et révisé,

Délibération N° : 22.070/C

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains points du règlement et du plan de zonage afin d'en améliorer la mise en application et de corriger quelques erreurs matérielles,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Brunoy selon la réglementation en vigueur en matière de procédure, d'études, de concertation et d'approbation ;

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**28 Voix Pour, 7 Abstentions**

**ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brunoy laquelle a pour objet :**

- Sur le Centre-Ville et le Centre-Gare, de :
  - créer un pôle intermodal ouvert vers le centre-ville ;
  - créer et fluidifier l'intermodalité selon des principes de restructuration visant à réorganiser la gare routière ;
  - réaménager les parvis est de la gare par la création de logements et de services ainsi que le confortement des continuités piétonnes et du stationnement ;
  - concourir à la désimperméabilisation des sols

Délibération N° : 22.070/C

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

- Sur le front bâti de l'ex-RN6, de :
  - requalifier le front bâti de l'ex-RN6 ;
  - penser l'aménagement du secteur en lien avec le l'aménagement de l'axe routier ;
  - favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques et de services ;
  - créer une offre de logements adaptés.
- Sur les coteaux de l'Yerres, de :
  - définir des règles de constructibilité et proposer des solutions constructives à partir des études de sol et de sous-sol et d'analyse des risques induits par d'éventuels mouvements de terrains ;
  - préserver les espaces naturels et la biodiversité ;
  - garantir la préservation paysagère et la qualité patrimoniale,
- Sur l'ensemble du territoire, la mise à jour des OAP existantes rendus nécessaires par l'évolution des projets.
- Sur l'ensemble du territoire, l'ajustement mineur des règles pour en faciliter et améliorer la mise en application.

**ARTICLE 2 : DIT** que le projet de modification suivra les modalités suivantes de concertation du public :

- Parution d'articles dans le magazine municipal après chaque étape de l'élaboration du document ainsi que sur le site internet de la Ville,
- Mise à disposition d'un registre d'observations destiné à recueillir par écrit aux jours et heures d'ouverture de la mairie les remarques des habitants, associations locales et autre personne concernée dès la publication de la délibération de prescription et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de modification.
- Mise à disposition d'un dossier comprenant les différentes pièces validées du projet de PLU,
- Organisation d'expositions publiques,
- Tenue d'échanges et d'ateliers d'informations.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'il sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 4 : DIT** qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Délibération N° : 22.070/C

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET :** PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de BRUNOY et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Délibération

**Numéro attribué à l'acte :** 22.070/C

**Objet de l'acte :** PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

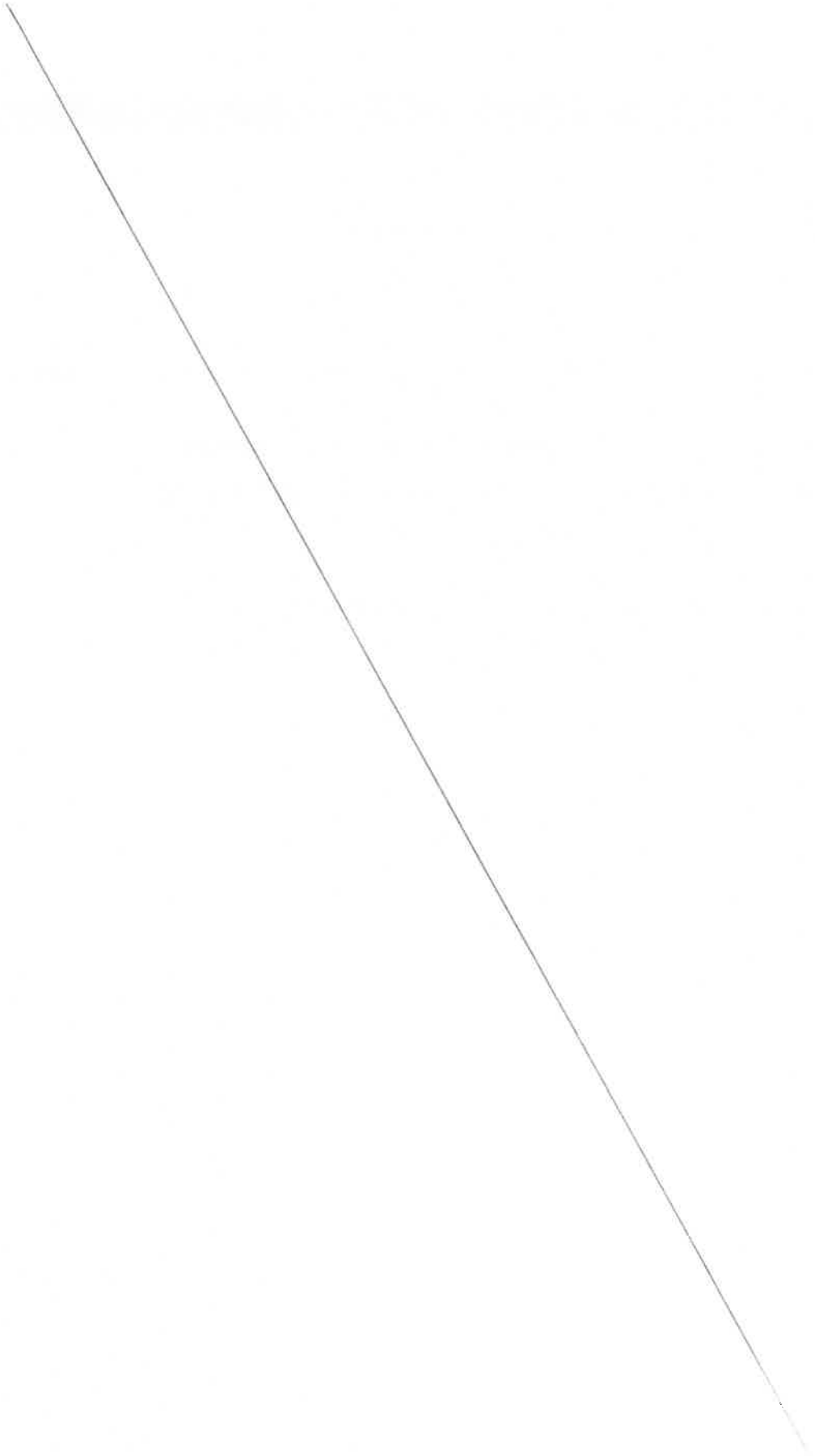
**Thème Préfecture :** 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20221013-BRU\_DE\_22411\_1-DE

**Date de l'acte :** 13/10/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_DE\_22411\_1

**Date de réception en Préfecture :** 17 octobre 2022





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35  
Nbre de Présents : 31  
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4  
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.0711F

**OBJET : REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES**

**SEANCE DU 13/10/2022**

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.  
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN (arrivée à  
20h18), Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,  
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,  
Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,  
Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrece BOUSSAÏD BIAZON,  
Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,  
Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,  
Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,  
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

**POUVOIRS :**

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,  
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,  
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.071/F

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET :            REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES**

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2212,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Considérant les difficultés rencontrées lors de la célébration des mariages et notamment les incivilités observées,

Considérant les infractions au Code la Route qui les accompagnent constituant un danger pour les usagers de la route et les piétons,

Considérant le fort retentissement de ces incivilités sur la tranquillité publique et les activités commerciales notamment en centre-ville,

Considérant l'exigence de tenue, de solennité et de respect élémentaire qu'il convient d'observer aux abords et dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville,

Considérant la nécessité pour ce faire d'établir un règlement intérieur lequel détaille et précise les formalités préalables, les horaires de la cérémonie, le lieu, les accès et le stationnement des véhicules, la gestion des invités en salle des mariages, la cérémonie en elle-même et la tenue à observer et le cortège et notamment les dispositions du Code de la route,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Délibération N° : 22.071/F

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES**

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE****31 Voix Pour, 2 Voix Contre, 2 Abstentions****ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes du présent règlement intérieur.**ARTICLE 2 :** DIT que le présent règlement sera traduit sous la forme d'un arrêté municipal et accompagné d'une charte de bonne conduite.**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Délibération

**Numéro attribué à l'acte :** 22.071/F

**Objet de l'acte :** REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES

**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20221013-BRU\_DE\_22383\_1-DE

**Date de l'acte :** 13/10/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_DE\_22383\_1

**Date de réception en Préfecture :** 17 octobre 2022

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT DES CEREMONIES  
DES MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

Le Maire de Brunoy,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** que la liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble à la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la Route,

**CONSIDERANT** que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences, la prise du présent arrêté aux fins d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation et d'exercice des symboles de la République,
- du droit pour chacun de jouir en toute tranquillité des espaces publics.

**CONSIDERANT** que l'Hôtel de Ville et ses espaces intérieurs ne peuvent donner lieu à des comportements inciviques et inadaptés, incompatibles avec la solennité de la célébration, du lieu, en proximité immédiate avec des espaces de travail.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Préalablement à toute cérémonie, un dossier doit être constitué comportant toutes les pièces obligatoires.  
Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'Etat civil, Citoyenneté le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du calendrier établi par le service.

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'invités devra être obligatoirement communiqué lors de l'enregistrement du dossier.

- ARTICLE 3 :** Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville, 15 minutes avant le début de la cérémonie. L'élu célébrera en priorité les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.
- Compte tenu du nombre de cérémonies prévues et des affluences pouvant être importantes, cet horaire doit être scrupuleusement respecté afin de ne pas perturber le bon déroulement et l'enchaînement des célébrations.
- Tout retard expose les intéressés à attendre la fin des cérémonies prévues et le cas échéant, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat civil, à l'ajournement ou le report à une date ultérieure. La Ville de Brunoy ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.
- ARTICLE 4 :** Dans un premier temps, seuls les futurs époux et leurs témoins, les partenaires d'un Pacte civil de Solidarité, les parrains et marraines de l'enfant à baptiser, seront admis dans l'Hôtel de Ville pour une vérification des identités.
- L'absence ou le retard prolongé d'un témoin ou d'un autre intervenant prévu entraîne, si nécessaire, son remplacement par un autre membre des invités choisi par les époux ou les partenaires.
- Une fois ces formalités effectuées, les intéressés devront rejoindre leurs invités à l'extérieur de l'Hôtel de Ville avant d'être conviés par le service de l'Etat civil, Citoyenneté à se diriger vers la Salle des Mariages.
- ARTICLE 5 :** Les cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de baptême civil se déroulent à l'Hôtel de Ville de Brunoy, sis Place de la Mairie (BRUNOY).
- ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville et ses abords est interdit sauf demande expresse.
- Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.
- En cas d'arrêt et de stationnement, les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes et de mise en fourrière de leur véhicule.
- Il incombe aux intéressés d'anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard et de se renseigner sur les parcs de stationnement disponibles.
- ARTICLE 7 :** Pour des mesures de sécurité, l'ensemble des personnes se rendant à une cérémonie pourra se soumettre à un contrôle à l'entrée de l'Hôtel de Ville.
- ARTICLE 8 :** Les cérémonies ont lieu dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville.
- Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est limité à 50 (effectif théorique)
- Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté.
- A défaut, un filtrage avec comptage pourra être opéré par la Police municipale, aidé du service de l'Accueil ou de l'Etat civil, en collaboration avec les futurs époux ou partenaires, avec les parents et ce, dans le plus grand calme.

**ARTICLE 9 :** Afin de respecter la solennité des lieux et de la célébration, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer et de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. **En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat civil se verra contraint de surseoir à la célébration de la cérémonie, voire de l'annuler.**

Les téléphones portables devront être éteints ou mis sur silencieux.

**ARTICLE 10 :** Le déploiement de drapeaux, de banderoles, d'affiches ou de panneaux n'est pas autorisé.

**ARTICLE 11 :** Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de propreté de la salle des mariages et des abords de l'Hôtel de Ville, l'utilisation de riz, de confettis, de matières plastiques ou de tout projectible de cette sorte est prohibée, à l'exception des pétales de fleurs naturels et autres matières biodégradables.

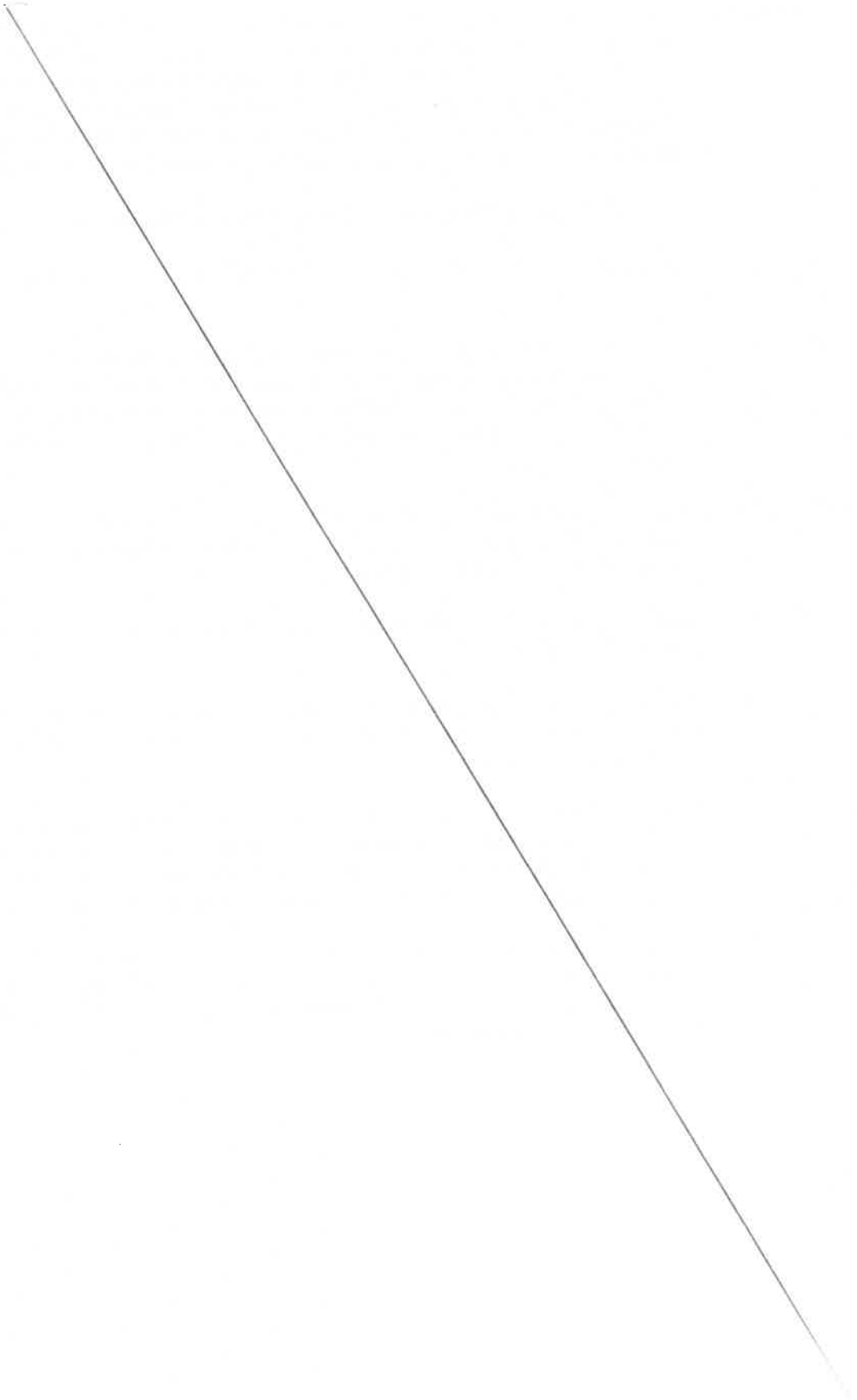
**ARTICLE 12 :** Pour des raisons de continuité de service public, la musique et les cris ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, lorsque les cérémonies se déroulent en semaine aux horaires d'accueil du public.

**ARTICLE 13 :** Après la cérémonie, il est demandé aux intéressés de quitter l'Hôtel de Ville sitôt la cérémonie célébrée.

**ARTICLE 14 :** La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route.

Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéoprotection.

**ARTICLE 15 :** Par ailleurs, sont interdits tout débordement, toutes atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et aux troubles de voisinage, tels que notamment les cris, invectives, danses sur la route, l'utilisation intempestive de klaxons, de dispositifs pyrotechniques et de fumigènes.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35  
 Nbre de Présents : 31  
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4  
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.072/D

**OBJET :** REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

**SEANCE DU 13/10/2022**

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.  
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,  
 Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN,  
 Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,  
 Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,  
 Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,  
 Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON,  
 Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,  
 Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,  
 Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,  
 Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

**POUVOIRS :**

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,  
 Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,  
 Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,  
 Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.072/D

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET :        REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu la note explicative de M. le Maire

Vu la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 et en particulier son article 109 ;

Vu les dispositions des articles L 331-1 et L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2311-5 ;

Considérant que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme la taxe d'aménagement que perçoivent l'ensemble des communes, a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme précise que *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités »*

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Considérant qu'il y a lieu d'établir une délibération concordante entre l'EPCI et les villes qui le composent,

Délibération N° : 22.072/D

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET :            REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,  
Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**31 Voix Pour, 4 Abstentions**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération selon la règle suivante :

Est reversée à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement adossée aux permis de construire accordés dans le périmètre des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dont la Communauté d'Agglomération a la maîtrise d'ouvrage, pour les demandes de permis émises durant la période de l'opération.

Le reversement du produit de taxe d'aménagement à la Communauté se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la Communauté, rapporté à la somme de l'investissement financier de la ville et de la Communauté, tel que prévu dans le bilan financier de l'opération d'aménagement.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire à signer la convention de reversement et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois selon sa publication ou notification.

**ARTICLE 4 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Délibération N° : 22.072/D

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

**Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine**



**Bruno GALLIER**

**Le Secrétaire de séance**

**Nicolas DOHIN**

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Délibération

**Numéro attribué à l'acte :** 22.072/D

**Objet de l'acte :** REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

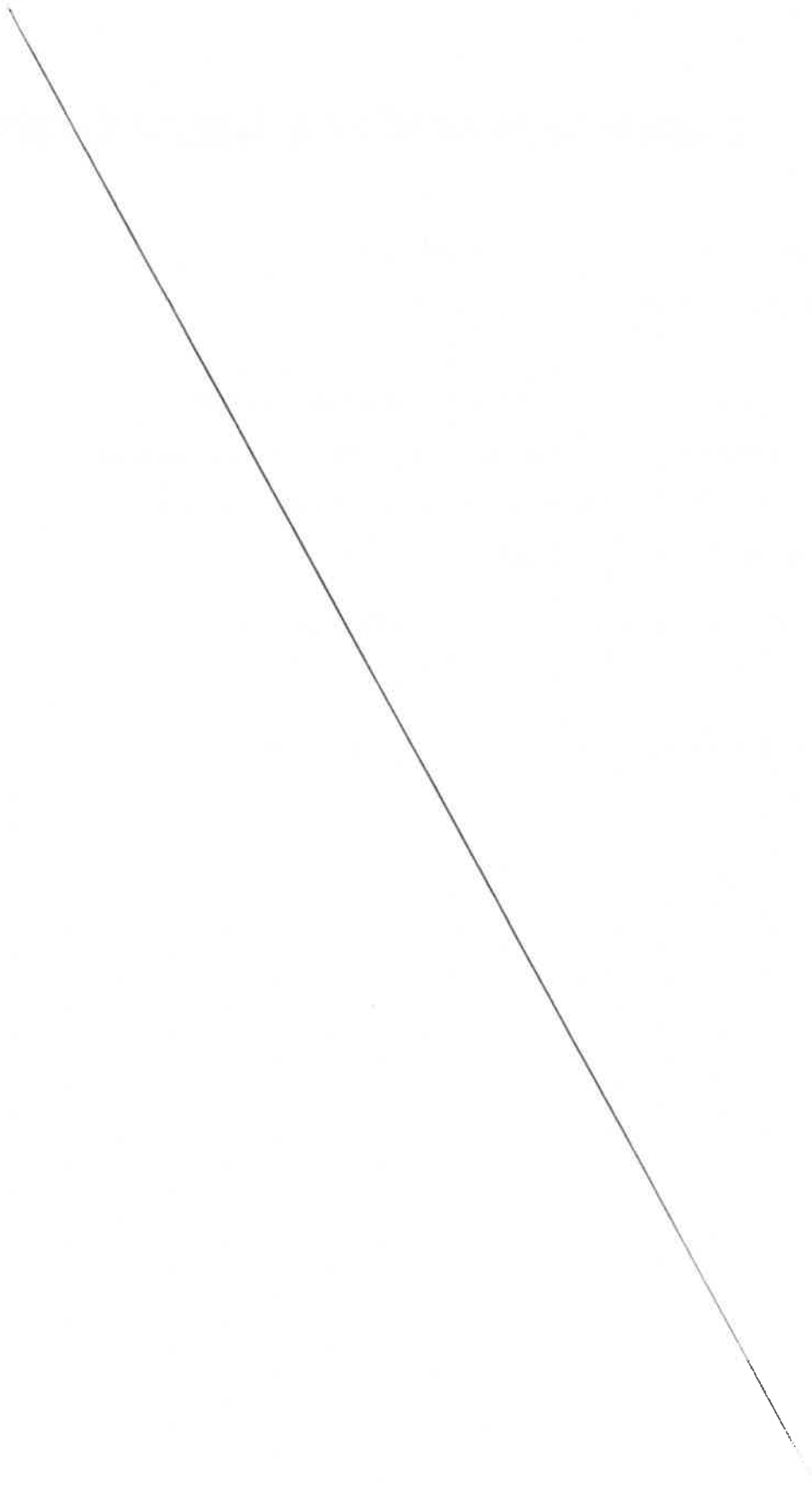
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 7 - Intercommunalité

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20221013-BRU\_DE\_22427\_1-DE

**Date de l'acte :** 13/10/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_DE\_22427\_1

**Date de réception en Préfecture :** 17 octobre 2022



## **DECISIONS**

***PRISES PAR DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
RAPPORTEES EN SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022***





**DECISION N° DEC 22.028/DU**

**TARIFS 2022-2023 DU TRAIT D'UNION ESPACE  
SOCIOCULTUREL**

Le Maire de Brunoy,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°22.014/DU en date du 15 avril 2022 relative aux tarifs du Trait d'Union-Espace Socio-Culturel applicables au 18 avril 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 5% les tarifs pour le Trait d'Union-Espace Socio-Culturel Municipal applicables pour la période 2022-2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : FIXE** les tarifs du département Le Trait d'Union-Espace Socio-Culturel Municipal, selon le tableau ci-dessous, applicables pour la période 2022-2023 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

INTITULE	TARIFS 2022
Carte adhésion par famille	2,00 €
<b>Bar-rencontres - Ventes petite restauration</b>	
Sandwich	1,00 €
Boisson chaude ou froide	1,00 €
Part de gâteau	0,50 €
Barbe à papa	0,50 €
Popcorn	0,50 €
<b>Services</b>	
Photocopie	0,15 €
Internet (1 heure)	1,00 €
<b>Ateliers Politique de la Ville-tarif annuel</b>	
Accompagnement scolaire primaire (CLAS)	6,50 €
Alphabétisation	13,00 €

<b>DECISION N° DEC 22.028/DU</b>
----------------------------------

**TARIFS 2022-2023 DU TRAIT D'UNION ESPACE SOCIOCULTUREL**

INTITULE	TARIFS 2022
<b>Ateliers adultes-tarifs annuels</b>	
Percussions	83,90 €
Activités artistiques et de loisirs	83,90 €
Zumba	83,90 €
Yoga	83,90 €
Danse	83,90 €
Cuisine	83,90 €
Couture	83,90 €
<b>Formations PSC1</b>	(1)
<b>Atelier adulte-tarif trimestriel</b>	
Informatique (15 séances)	44,00 €
<b>Atelier-tarif par séance</b>	
Couture thématique	3,00 ou 6,00 € (2)
<b>Sorties</b>	
Sorties découvertes (culture et loisirs) (1)	(3)
Soirées dîners seniors (1)	(3)
Hors Brunoy	(4)

(1) 50 % du coût négocié auprès du prestataire retenu dans le cadre des marchés publics

(2) 3€ pour les personnes non imposables sur les revenus, 6€ pour les personnes imposables sur les revenus

(3) Les réductions :

- pour les familles imposables, le tarif correspond à 50% du prix de revient. A partir du 2ème enfant mineur, le tarif correspond à 25 % du prix de revient.
- pour les familles non imposables, le tarif correspond à 30 % du prix de revient. A partir du 2ème enfant mineur, le tarif correspond à 15 % du prix de revient.

(4) Pour toutes les activités, le tarif applicable aux non Brunoyens correspond au prix de revient de l'activité.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 3 :** DIT que les recettes sont ou seront inscrites au Budget.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.028/DU****OBJET : TARIFS 2022-2023 DU TRAIT D'UNION ESPACE SOCIOCULTUREL**

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 30 août 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30 août 2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.028/DU

**Objet de l'acte :** TARIFS 2022-2023 DU TRAIT D'UNION ESPACE SOCIOCULTUREL

**Thème Préfecture :** 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220601-BRU\_AR\_22083\_1-AR

**Date de l'acte :** 01/06/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22083\_1

**Date de réception en Préfecture :** 30 août 2022



**DECISION N° DEC 22.041/DK**

**DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU  
CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS,  
DANS LE DOSSIER SCCV BRUNOY BOSSERONS**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20.010 /K en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à ester en justice,

Considérant l'instance n° RG Provisoire 22/A4768 introduite devant le tribunal judiciaire de Nanterre par la SCCV BRUNOY BOSSERONS,

Considérant l'assignation en référé reçue par exploit d'huissier le 21 juin 2022,

Considérant l'obligation pour la Ville de constituer avocats aux fins de la représentation,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal judiciaire de Nanterre dans l'instance introduite par la SCCV BRUNOY BOSSERONS sous le numéro provisoire RG Provisoire 22/A768.

**ARTICLE 2 :** De désigner le cabinet D4AVOCATS, domicilié 53 rue de Turbigo à PARIS (75 003), pour représenter la commune dans cette instance, ses suites et accomplir toutes les diligences utiles à l'aboutissement de l'instance.

**ARTICLE 3 :** De préciser que la dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DECISION N° DEC 22.041/DK**

**OBJET :DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS LE DOSSIER SCCV BRUNOY BOSSERONS**

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

**ARTICLE 6 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brunoy, le 28 juin 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.041/DK

**Objet de l'acte :** DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS LE DOSSIER SCCV BRUNOY BOSSERONS  
**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 8 - Decision d ester en justice  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220628-BRU\_AR\_22221\_1-AR  
**Date de l'acte :** 28/06/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22221\_1

**Date de réception en Préfecture :** 30 juin 2022



**DECISION N° DEC 22.042/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022MF005 RELATIF  
AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LOCAUX**

Le Maire de Brunoy,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant que, au regard du rapport d'analyse, la Commission d'appel d'offres du 20 mai 2022 a attribué le marché à la société NEDROMA,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022MF005 relatif aux prestations de transports locaux,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société CARS NEDROMA, n° de SIRET 432 038 776 00048 dont le siège social est fixé ZAC des Guyards, rue des Guyards 91200 ATHIS-MONS, un marché de prestations de transports locaux.

**ARTICLE 2 :** Le marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 220 000 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 août 2022 ou à sa date de notification si cette dernière devrait intervenir après la date précitée, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.042/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022MF005 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LOCAUX**

**ARTICLE 6** : La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur les panneaux municipaux, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et une ampliation en sera adressée à la société concernée.

Fait à Brunoy, le 28 juin 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.042/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022MF005 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LOCAUX  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220628-BRU\_AR\_22196\_1-AR  
**Date de l'acte :** 28/06/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22196\_1

**Date de réception en Préfecture :** 28 juin 2022



DECISION N° DEC 22.043/DP

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022MF006 RELATIF  
AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LONGUES DISTANCES**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant que, au regard du rapport d'analyse, la Commission d'appel d'offres du 20 mai 2022 a attribué le marché à la société NEDROMA,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022MF006 relatif aux prestations de transports longues distances,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société CARS NEDROMA, n° de SIRET 432 038 776 00048 dont le siège social est fixé ZAC des Guyards, rue des Guyards 91200 ATHIS-MONS, un marché de prestations de transports longues distances.

**ARTICLE 2 :** La procédure de passation est une procédure sur appel d'offres ouvert. Le marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 30 000 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 août 2022 ou à sa date de notification si cette dernière devrait intervenir après la date précitée, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.043/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022MF006 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LONGUES DISTANCES**

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur les panneaux municipaux, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et une ampliation en sera adressée à la société concernée.

Fait à Brunoy, le 28 juin 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Erres Val de Seine



Bruno GALLIER

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.043/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022MF006 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LONGUES DISTANCES  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220628-BRU\_AR\_22200\_1-AR  
**Date de l'acte :** 28/06/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22200\_1

**Date de réception en Préfecture :** 28 juin 2022



**DECISION N° DEC 22.044/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022016PA RELATIF AU  
PRESTATIONS DE MEDECINE PREVENTIVE AU TRAVAIL POUR  
LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022016PA relatif aux prestations de médecine préventive au travail pour la ville de Brunoy,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société GIMAC SANTE AU TRAVAIL, n° de SIRET 785 657 719 000 98 dont le siège social est fixé Immeuble Le Levant - 2, rue du nouveau Bercy 94220 CHARENTON-LE-PONT, un marché de prestations de médecine préventive au travail.

**ARTICLE 2 :** Il s'agit d'un marché ordinaire, avec un montant annuel maximum de 53 500 euros HT soit 64 200,00 euros TTC.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.044/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022016PA RELATIF AU PRESTATIONS DE MEDECINE PREVENTIVE AU TRAVAIL POUR LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 6** : La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur les panneaux municipaux, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et une ampliation en sera adressée à la société concernée.

Fait à Brunoy le 28 juin 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.044/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022016PA RELATIF AU PRESTATIONS DE MEDECINE PREVENTIVE AU TRAVAIL POUR LA VILLE DE BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220628-BRU\_AR\_22204\_1-AR  
**Date de l'acte :** 28/06/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22204\_1

**Date de réception en Préfecture :** 28 juin 2022



**DECISION N° DEC 22.045/W**

**ACCEPTATION DU DON D'UN DOCUMENT D'ARCHIVES  
APPARTENANT A MR GOUREVITCH**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant la proposition de don en date du 11 mai 2022, par Monsieur Mendel GOUREVITCH, résidant 2bis avenue du Petit Château 91800 BRUNOY, de documents lui appartenant, consistant en 2 albums datant des années 1870, et présentant des images couleurs de fables et histoires, afin que ces documents soient conservés aux Archives municipales,

Considérant que ce don n'est grevé d'aucune condition ou charge,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** le don effectué au profit de la commune par Monsieur Mendel GOUREVITCH, résidant 2 bis avenue du Petit Château 91800 BRUNOY de 2 documents lui appartenant et consistant en 2 albums datant des années 1870, et présentant à l'intérieur des images couleurs de fables et histoires, afin que ces documents soient conservés aux Archives municipales

**ARTICLE 2 : DIT** que ce don n'est grevé d'aucune condition ou charge.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 juillet 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : [monseurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monseurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)

Tout courrier doit être adressé personnellement à la Mairie

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.045/W

**Objet de l'acte :** ACCEPTATION DU DON D'UN DOCUMENT D'ARCHIVES APPARTENANT A MR  
GOUREVITCH  
**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 1 - Acquisitions  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220701-BRU\_AR\_22191\_1-AR  
**Date de l'acte :** 01/07/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22191\_1

**Date de réception en Préfecture :** 01 août 2022



**DECISION N° DEC 22.046/DV**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION  
D'UN SEJOUR DE VACANCES AU MOIS D'AOUT 2022 POUR  
LES 13 A 15 ANS**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'un séjour en centre de vacances, au mois d'août 2022, proposé par l'Association PEP découvertes, organisateur de colonies de vacances.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention annexée à la présente décision, avec l'Association PEP découvertes, pour un séjour « SURF RIDERS » de 5 jours pour 10 jeunes maximum âgés de 13 à 15 ans. Ce séjour se déroulera du 22 au 26/08/2022 au centre de vacances « le Porteau » à Talmont Saint-Hilaire en Vendée.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le coût du séjour pour la Commune est de 5 000 € TTC et qu'il est prévu au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 juillet 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.046/DV

**Objet de l'acte :** SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR DE VACANCES AU MOIS D'AOUT 2022 POUR LES 13 A 15 ANS  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 4 - Autres types de contrats  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220701-BRU\_AR\_22235\_1-AR  
**Date de l'acte :** 01/07/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22235\_1

**Date de réception en Préfecture :** 07 juillet 2022



**DECISION N° DEC 22.047/V**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE  
DEUX SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES AU MOIS  
D'AOUT 2022 POUR LES 6 A 12 ANS**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant le dispositif des colos apprenantes proposé par l'Etat, dont le bénéficiaire de la subvention couvrant la totalité du coût du séjour est l'Association PEP découvertes,

Considérant l'organisation de deux séjours en centre de vacances au mois d'août dans le cadre des colos apprenantes, proposés par l'Association PEP découvertes, organisateur de colonies de vacances,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention avec l'Association PEP découvertes annexée à la présente décision, pour deux séjours « SCIENCES AU GALOP » de 5 jours pour 20 jeunes âgés de 6 à 12 ans. Ces séjours se dérouleront du 08 au 12/08/2022 et du 22 au 26/08/2022 au centre de vacances « le Château de Brannay » dans le département de l'Yonne.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'il n'y a aucune incidence financière, ces séjours étant entièrement financés par le dispositif des colos apprenantes.


**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 juillet 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres/Val de Seine

  
 Bruno GALLIER

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.047/V

**Objet de l'acte :** SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE DEUX SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES AU MOIS D'AOUT 2022 POUR LES 6 A 12 ANS  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 4 - Autres types de contrats  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220701-BRU\_AR\_22237\_1-AR  
**Date de l'acte :** 01/07/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22237\_1

**Date de réception en Préfecture :** 07 juillet 2022

**DECISION N° DEC 22.048/D****REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT  
DE 1 500 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant la nécessité de disposer d'une ligne de trésorerie afin de répondre aux besoins ponctuels de trésorerie,

Considérant l'analyse des offres des établissements bancaires ayant répondu à la consultation,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France Paris une ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » à compter du 27 juillet 2022 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 500 000 € ;

Durée 364 jours ;

Taux variable Euribor 1 semaine (flooré à zéro) + 0.25 % de marge ;

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office ;

Base de calcul : exact/360 ;

Sans frais de dossier ;

Commission d'engagement : 0.04% du montant contracté ;

Commission de non utilisation : 0.03 % de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

**ARTICLE 2 :** De signer le présent contrat établi par la Caisse d'Epargne Ile de France Paris

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.048/D**

**OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 1 500 000 EUROS  
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,



La Première Adjointe

Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.048/D

**Objet de l'acte :** REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 1 500 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

**Thème Préfecture :** 7 - Finances locales / 3 - Emprunts

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220801-BRU\_AR\_22250\_1-AR

**Date de l'acte :** 01/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22250\_1

**Date de réception en Préfecture :** 01 août 2022

**DECISION N° DEC 22.049/DP****ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022033PA RELATIF A  
L'ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES INSTALLATIONS  
DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022033PA relatif à l'entretien préventif et curatif des installations de signalisation lumineuse tricolore.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société SATELEC, n° de SIRET 971 201 546 00043 dont le siège social est fixé 24, avenue du Général de Gaulle 91178 VIRY-CHATILLON, un marché d'entretien préventif et curatif des installations de signalisation lumineuse tricolore.

**ARTICLE 2 :** Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 71 500 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable deux fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.049/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022033PA RELATIF A L'ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.049/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022033PA RELATIF A L'ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220801-BRU\_AR\_22279\_1-AR  
**Date de l'acte :** 01/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22279\_1

**Date de réception en Préfecture :** 02 août 2022



**DECISION N° DEC 22.050/K**

**DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU  
CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS,  
DANS LE DOSSIER SNCF RESEAU**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°20.010 /K en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à ester en justice,

Considérant l'instance n°2205502-12 introduite devant le tribunal administratif de Versailles par la SNCF RESEAU,

Considérant l'obligation pour la Ville de constituer avocats aux fins de la représentation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Versailles dans l'instance introduite par la SNCF RESEAU sous le numéro 2205502-12.

**ARTICLE 2** : De désigner le cabinet D4 AVOCATS, domicilié 53 rue de Turbigo à PARIS (75 003), pour représenter la commune dans cette instance, ses suites et accomplir toutes les diligences utiles à l'aboutissement de l'instance.

**ARTICLE 3** : De préciser que la dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

**ARTICLE 6** : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brunoy, le 01 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe

  
 Valérie RAGOT

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : [monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)

*Tout courrier doit être adressé directement à M. le Maire*

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

Nature de l'acte : Décision  
Numéro attribué à l'acte : DEC 22.050/K

**Objet de l'acte** : DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS LE DOSSIER SNCF RESEAU  
**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique / 8 - Decision d ester en justice  
**Transaction Préfecture** : 091-219101144-20220801-BRU\_AR\_22273\_1-AR  
**Date de l'acte** : 01/08/2022

**Identifiant unique de l'acte** : BRU\_AR\_22273\_1

**Date de réception en Préfecture** : 02 août 2022



**DECISION N° DEC 22.051/DO**

**TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A  
TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO  
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°21.061/DO du 3 décembre 2021 portant sur les tarifs des affaires économiques applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif pour un étal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue pour une activité de restaurant par jour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la création d'un tarif pour étal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue, il y a lieu de modifier l'intitulé étal sur une place de stationnement pour activité de restaurant par jour,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs pour la Maison de l'Eco applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE FIXER** les tarifs pour la location de la boutique éphémère applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 soit :

Nombre de sous-locataires (*)	Semaine classique		Semaine festive (n°6, 22, 24, 47,48, 49 et 50 )		Semaine creuse (n°28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34)	
	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine
	1 sous-locataire	315,00 €	315,00 €	473,00 €	473,00 €	262,00 €
2 sous-locataires	184,00 €	368,00 €	263,00 €	526,00 €	131,00 €	262,00 €
3 sous-locataires	141,00 €	423,00 €	193,00 €	579,00 €	88,00 €	264,00 €

(\*) Un commerçant peut demander l'exclusivité du local. Si la commune donne son accord, les montants seront de 402 € pour la semaine classique et de 552 € pour la semaine festive.

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

*Tout courrier doit être adressé personnellement à M. le Maire*

<b>DECISION N° DEC 22.051/DO</b>
----------------------------------

**OBJET : TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

**ARTICLE 2 : DE FIXER** le tarif de 158 € par semaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la location de la boutique éphémère dans le cadre de l'installation d'un atelier.

**ARTICLE 3 : DE MODIFIER** l'intitulé étal sur une place de stationnement pour activité de restaurant par jour en étal sur une place de stationnement en zone orange (payante) pour activité de restaurant par jour

**ARTICLE 4 : DE FIXER** les tarifs pour la Maison de l'Eco, selon le tableau ci-dessous, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

INTITULE	Tarifs
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <sup>(1)</sup></b>	
. Commerces non sédentaires (taille du véhicule ≤ 5m), par jour	16,80 €
. Commerces non sédentaires (5m < taille du véhicule > 10m), par jour	28,40 €
. Vendeur ambulant sur le domaine public, par jour	30,50 €
. Spectacles ambulants par jour	73,50 €
. Point de retrait de marchandises, par jour	13,70 €
. Foire à la brocante - brocante de 1 à 430 ml - par mètre linéaire et par jour	3,20 €
. Foire à la Brocante <sup>(2)</sup>	1 463,70 €
<b>Redevance lors des manifestations :</b>	
- Commerces non sédentaires (taille du véhicule ≤ 5m), par jour	38,90 €
- Commerces non sédentaires (5m < taille du véhicule > 10m), par jour	53,60 €
- Stand de vente (barnum, triporteur, table...), par jour	16,80 €
→ Brunoyens	29,40 €
→ Non Brunoyens	11,60 €
- Stand promotionnel tenu par un professionnel brunoyen à vocation d'animation, par jour	1,10 €
. Organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel brunoyen sans perception de recettes	52,50 €
. Organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel non brunoyen sans perception de recettes	305,60 €
. Activités commerciales (forfait pour une durée inférieure ou égale à 3 jours)	28,40 €
. Activités commerciales d'animation (manèges,...), par jour	47,30 €
. Terrasse découverte par m <sup>2</sup> et par an (au prorata temporis)	147,00 €
. Terrasse par m <sup>2</sup> et par an (au prorata temporis)	8,40 €
. Etal sur une place de stationnement en zone orange (payante) pour activité de restaurant, par jour	8,40 €

<b>DECISION N° DEC 22.051/DO</b>
----------------------------------

**OBJET : TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

INTITULE	Tarifs
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC <sup>(1)</sup></b>	
. Etal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue (gratuite ou à disque) pour activité de restaurant, par jour	2,00 €
. Etal occasionnel devant un commerce, par un commerçant correspondant à son activité, par jour	9,50 €
. Dispositif publicitaire ou promotionnel <sup>(2)</sup> , par unité et par an	79,80 €
. Dispositif lié aux commerces <sup>(4)</sup> par an et par unité ou ml lorsque sa longueur excède 1 m	38,90 €
<b>DROITS DE STATIONNEMENT</b> (uniquement pour véhicules à vendre par des professionnels de l'automobile et au droit de la parcelle occupée par leur établissement et taxis sur les emplacements dédiés à proximité de la gare)	
. <u>Stationnement véhicules sur domaine public par mètre linéaire et par an</u>	
- Stationnement longitudinal	42,00 €
- Stationnement en épi	63,00 €
. Stationnement de cycles sur domaine public par mètre carré	41,00 €
. Stationnement des taxis par véhicule et par an	161,70 €

**COMMENTAIRES :**

<sup>(1)</sup> Les occupations du domaine public référencées ci-dessus, effectuées sans autorisation donneront lieu à majoration des tarifs correspondants de 100%. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction dressés.

<sup>(2)</sup> ce tarif forfaitaire correspond à la location d'une partie du domaine public aux sociétés privées commerciales, organisatrices de foires à la brocante.

<sup>(3)</sup> panneau publicitaire, support de distribution de prospectus ou magazines, etc.

<sup>(4)</sup> mobiliers divers (rôtissoire, frigo à glace, mâts, bacs à fleurs, mange-debout etc.)

**ARTICLE 5 :** DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.051/DO**

**OBJET : TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

**ARTICLE 8** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 01 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation,

La Première Adjointe  
Valérie RAGOT



**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.051/DO

**Objet de l'acte :** TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL  
ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023  
**Thème Préfecture :** 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220801-BRU\_AR\_22247\_1-AR  
**Date de l'acte :** 01/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22247\_1

**Date de réception en Préfecture :** 02 août 2022



**DECISION N° DEC 22.052/H**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE  
LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION  
ENERGIIIE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant la demande de locaux faite par l'association ENERGIIIE, sise 20 allée des Orchidées à BRUNOY,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention de mise à disposition non exclusive de locaux communaux à titre gracieux à l'Association ENERGIIIE, annexée à la présente.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'il n'y a pas d'incidence financière.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 05 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.052/H

**Objet de l'acte :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION ENERGIIE

**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 3 - Locations

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220805-BRU\_AR\_22299\_1-AR

**Date de l'acte :** 05/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22299\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 août 2022



**DECISION N° DEC 22.053/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022036PA RELATIF A  
LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 1 MACONNERIE  
RAVALEMENT ET PLOMBERIE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022036PA relatif à la rénovation du Presbytère – lot n°1 maçonnerie, ravalement et plomberie.

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** La Commune de Brunoy conclut avec la société SME CONSTRUCTION, n° de SIRET 339 262 487 00048 dont le siège social est fixé 30 rue du Mont-Griffon 91330 YERRES, un marché de maçonnerie, ravalement et plomberie (lot n°1) pour la rénovation du Presbytère situé aux abords de l'Eglise Saint-Médard à Brunoy.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 35 000,00 € HT soit 38 500,00 € TTC.

Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois dont 15 jours de préparation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.053/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022036PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 1 MACONNERIE RAVALEMENT ET PLOMBERIE**

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 05 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,



La Première Adjointe

Valérie RAGOT

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tel : 01 49 39 89 89 - Fax : 01 49 46 90 89 - Courriel : [conseil.municipal@ville-de-brunoy.fr](mailto:conseil.municipal@ville-de-brunoy.fr) - [www.ville-de-brunoy.fr](http://www.ville-de-brunoy.fr)

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.053/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022036PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 1 MACONNERIE RAVALEMENT ET PLOMBERIE  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220805-BRU\_AR\_22296\_1-AR  
**Date de l'acte :** 05/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22296\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 août 2022

**DECISION N° DEC 22.054/DP****ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022034PA RELATIF A  
LA DISTRIBUTION DANS TOUTES LES BOITES DE MAGAZINES  
ET DOCUMENTS DIVERS (LOT 1)**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022034PA relatif à la distribution dans toutes les boîtes de magazines et documents divers (lot 1).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société ESPACE IMPRESSION, n° de SIRET 450 942 172 00021 dont le siège social est fixé 5, rue des carriers Italiens 91350 GRIGNY, un marché de distribution dans toutes les boîtes de magazines et documents divers.

**ARTICLE 2** Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 35 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 6 octobre 2022 ou de la notification du marché si celle-ci devait intervenir après la date précitée, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DECISION N° DEC 22.054/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022034PA RELATIF A LA DISTRIBUTION DANS TOUTES LES BOITES DE MAGAZINES ET DOCUMENTS DIVERS (LOT 1)**

**ARTICLE 5** : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 08 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 22.054/DP

Objet de l'acte : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022034PA RELATIF A LA  
DISTRIBUTION DANS TOUTES LES BOITES DE MAGAZINES ET DOCUMENTS  
DIVERS (LOT 1)

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220808-BRU\_AR\_22315\_1-AR

Date de l'acte : 08/08/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_22315\_1

Date de réception en Préfecture : 11 août 2022

**DECISION N° DEC 22.055/DP****ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022034PA RELATIF A  
LA DISTRIBUTION DE QUARTIERS ET PETITES  
DISTRIBUTIONS (LOT 2)**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022035PA relatif à la distribution de quartiers et de petites distributions (lot 2).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société ESPACE IMPRESSION, n° de SIRET 450 942 172 00021 dont le siège social est fixé 5, rue des carriers Italiens 91350 GRIGNY, un marché de distribution de quartiers et de petites distributions.

**ARTICLE 2 :** Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 6 octobre 2022 ou de la notification du marché si celle-ci devait intervenir après la date précitée, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DECISION N° DEC 22.055/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022034PA RELATIF A LA DISTRIBUTION DE QUARTIERS ET PETITES DISTRIBUTIONS (LOT 2)**

**ARTICLE 5** : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 08 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.055/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022034PA RELATIF A LA DISTRIBUTION DE QUARTIERS ET PETITES DISTRIBUTIONS (LOT 2)  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220808-BRU\_AR\_22317\_1-AR  
**Date de l'acte :** 08/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22317\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 août 2022



**DECISION N° DEC 22.056/H**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE  
LOCAUX COMMUNAUX ACJ LA BRENADIENNE 2022-2023**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant la demande de locaux faite par l'association A CŒUR JOIE LA BRENADIENNE,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention de mise à disposition non exclusive de locaux communaux à titre gracieux à l'Association A CŒUR JOIE LA BRENADIENNE, annexée à la présente.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'il n'y pas d'incidence financière.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 09 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation,



La Première Adjointe

Valérie RAGOT

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : [monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)

*Tout courrier doit être adressé personnellement à M. le Maire*

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.056/H

**Objet de l'acte :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX ACJ LA BRENADIENNE 2022-2023  
**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 3 - Locations  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220809-BRU\_AR\_22321\_1-AR  
**Date de l'acte :** 09/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22321\_1

**Date de réception en Préfecture :** 11 août 2022



**DECISION N° DEC 22.057/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022037PA RELATIF A  
LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 2 ELECTRICITE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'arrêté n°22.220/K en date du 20 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe du 22 juillet au 12 août 2022 inclus,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022037PA relatif à la rénovation du Presbytère – lot n°2 électricité.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société LAVACRY Electricité Générale, n° de SIRET 491 136 883 00015 dont le siège social est fixé 37 chemin des Vignes 94440 SANTENY, un marché d'électricité (lot n°2) pour la rénovation du Presbytère situé aux abords de l'Eglise Saint-Médard à Brunoy.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 13 795,00 € HT soit 15 174,50 € TTC.

Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois dont 15 jours de préparation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.057/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022037PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 2 ELECTRICITE**

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 10 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 22.057/DP

**Objet de l'acte** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022037PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 2 ELECTRICITE

**Thème Préfecture** : 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture** : 091-219101144-20220810-BRU\_AR\_22298\_1-AR

**Date de l'acte** : 10/08/2022

**Identifiant unique de l'acte** : BRU\_AR\_22298\_1

**Date de réception en Préfecture** : 16 août 2022



**DECISION N° DEC 22.058/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022038PA RELATIF A  
LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 3 MENUISERIES  
EXTERIEURES**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'arrêté n°22.232 du 24 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Timotée DAVIOT, Adjoint au Maire, pour la période du 13 au 20 août 2022 inclus,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022038PA relatif à la rénovation du Presbytère – lot n°3 menuiseries extérieures.

### DECIDE

**ARTICLE 1:** La Commune de Brunoy conclut avec la société MANSUTTI, n° de SIRET 801 229 006 00011 dont le siège social est fixé ZI de la Forêt, 34 rue de la Forêt, 91860 EPINAY SOUS SENART, un marché de menuiseries extérieures (lot n°3) pour la rénovation du Presbytère situé aux abords de l'Eglise Saint-Médard à Brunoy.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 61 211,00 € HT soit 67 332,10 € TTC.

Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois dont 15 jours de préparation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.058/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022038PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES**

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 18 août 2022

Pour le Maire  
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Timothée DAVIOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.058/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022038PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES

**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220818-BRU\_AR\_22300\_1-AR

**Date de l'acte :** 18/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22300\_1

**Date de réception en Préfecture :** 22 août 2022



DECISION N° DEC 22.059/H

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE PRET D'OEUVRE ENTRE LA COMMUNE DE  
BRUNOY ET LE FONDS DEPARTEMENTAL D'ART  
CONTEMPORAIN DE L'ESSONNE (FDAC)**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°22.232 du 24 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Timotée DAVIOT, Adjoint au Maire, pour la période du 13 au 20 août 2022 inclus,

Considérant que la Maison des arts – Le Réveillon à Brunoy, présentera une exposition provenant d'un prêt gratuit du FDAC du Domaine de Chamarande.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapport pour la de mise à disposition d'œuvres contemporaines, à titre gratuit, par le Fonds Départemental d'Art Contemporain de l'Essonne, sis domaine de Chamarande, 38 Rue du Commandant Maurice Arnoux, 91730 Chamarande pour a Maison des arts – Le Réveillon, durant deux semaines du 15 septembre au 17 octobre 2022 dans le cadre de l'exposition « Antropocène».**

**ARTICLE 2 :** Les œuvres seront assurées par une police d'assurance de la Commune de Brunoy durant la période de prêt, soit du jeudi 15 septembre au lundi 17 octobre 2022.  
La liste des œuvres est jointe à la convention en annexe.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 18 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation

L'Adjoint au Maire



Timotée DAVIOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.059/H

**Objet de l'acte :** APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'OEUVRE ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN DE L'ESSONNE (FDAC)

**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 3 - Locations

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220818-BRU\_AR\_22326\_1-AR

**Date de l'acte :** 18/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22326\_1

**Date de réception en Préfecture :** 22 août 2022



**DECISION N° DEC 22.060/H**

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET LE  
DEPARTEMENT MAISON FOUJITA ESSONNE**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°22.232 du 24 juin 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Timotée DAVIOT, Adjoint au Maire, pour la période du 13 au 20 août 2022 inclus,

Considérant que la Maison des arts – Le Réveillon à Brunoy, présentera une exposition provenant d'un prêt gratuit de la maison Atelier Foujita appartenant au département de l'Essonne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapport pour la mise à disposition d'œuvres contemporaines, à titre gratuit, par la maison Atelier Foujita appartenant au département de l'Essonne, boulevard de France – Evry Courcouronnes 91012 Evry Cedex, pour la Maison des arts – Le Réveillon, à compter du 1<sup>er</sup> au 17 avril 2023.

**ARTICLE 2 :** Les œuvres seront assurées par une police d'assurance de la Commune de Brunoy durant la période de prêt, soit du jeudi 30 mars 2023 au 17 avril 2023.  
La liste des œuvres est jointe à la convention en annexe.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 18 août 2022

Pour le Maire  
Par délégation

L'Adjoint au Maire



Timotée DAVIOT

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.060/H

**Objet de l'acte :** APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET LE DEPARTEMENT MAISON FOUJITA ESSONNE

**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 3 - Locations

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220818-BRU\_AR\_22327\_1-AR

**Date de l'acte :** 18/08/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22327\_1

**Date de réception en Préfecture :** 22 août 2022



**DECISION N° DEC 22.061/DO**

**ABROGE LA DECISION N°22.051/DO DU 1ER AOUT 2022 ET  
FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE  
L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°21.061/DO du 3 décembre 2021 portant sur les tarifs des affaires économiques applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision n°22.051/DO du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant les tarifs 2023 pour occupation du domaine public à titre commercial et tarifs de la Maison de l'Eco applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif pour un étal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue pour une activité de restaurant par jour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la création d'un tarif pour étal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue, il y a lieu de modifier l'intitulé étal sur une place de stationnement pour activité de restaurant par jour,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs pour la Maison de l'Eco applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n°22.051/DO du 1<sup>er</sup> août et qu'il est nécessaire d'y apporter la modification,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ABROGER** la décision n°22.051/DO du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant les tarifs 2023 pour occupation du domaine public à titre commercial et tarifs de la Maison de l'Eco applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ARTICLE 2 : DE FIXER** les tarifs pour la location de la boutique éphémère applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 soit :

Nombre de sous-locataires (*)	Semaine classique		Semaine festive (n°6, 22, 24, 47,48, 49 et 50)		Semaine creuse (n°28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34)	
	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine
1 sous-locataire	315,00 €	315,00 €	473,00 €	473,00 €	262,00 €	262,00 €

<b>DECISION N° DEC 22.061/DO</b>
----------------------------------

**OBJET : ABROGE LA DECISION N°22.051/DO DU 1ER AOUT 2022 ET FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

Nombre de sous-locataires (*)	Semaine classique		Semaine festive (n°6, 22, 24, 47,48, 49 et 50)		Semaine creuse (n°28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34)	
	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine	Montant versé par sous-locataire	Montant total perçu par semaine
2 sous-locataires	184,00 €	368,00 €	263,00 €	526,00 €	131,00 €	262,00 €
3 sous-locataires	141,00 €	423,00 €	193,00 €	579,00 €	88,00 €	264,00 €

(\*) Un commerçant peut demander l'exclusivité du local. Si la commune donne son accord, les montants seront de 423 € pour la semaine classique et de 579 € pour la semaine festive.

**ARTICLE 3 : DE FIXER** le tarif de 158 € par semaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la location de la boutique éphémère dans le cadre de l'installation d'un atelier.

**ARTICLE 4 : DE FIXER** le tarif de 50 € pour 4 heures d'activités applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la location d'un local dédié de la boutique éphémère dans le cadre d'organisation d'ateliers.

**ARTICLE 5 : DE MODIFIER** l'intitulé étal sur une place de stationnement pour activité de restaurant par jour en étal sur une place de stationnement en zone orange (payante) pour activité de restaurant par jour

**ARTICLE 6 : DE FIXER** les tarifs pour la Maison de l'Eco, selon le tableau ci-dessous, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

INTITULE	Tarifs
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (*)</b>	
. Commerces non sédentaires (taille du véhicule ≤ 5m), par jour	16,80 €
. Commerces non sédentaires (5m < taille du véhicule > 10m), par jour	28,40 €
. Vendeur ambulant sur le domaine public, par jour	30,50 €
. Spectacles ambulants par jour	73,50 €
. Point de retrait de marchandises, par jour	13,70 €
. Foire à la brocante - brocante de 1 à 430 ml - par mètre linéaire et par jour	3,20 €
. Foire à la Brocante ☺	1 463,70 €

## DECISION N° DEC 22.061/DO

**OBJET : ABROGE LA DECISION N°22.051/DO DU 1ER AOUT 2022 ET FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

INTITULE	Tarifs
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (1)</b>	
<u>Redevance lors des manifestations :</u>	
- Commerces non sédentaires (taille du véhicule ≤ 5m), par jour	38,90 €
- Commerces non sédentaires (5m < taille du véhicule > 10m), par jour	53,60 €
- Stand de vente (barnum, triporteur, table...), par jour	
→ Brunoyens	16,80 €
→ Non Brunoyens	29,40 €
- Stand promotionnel tenu par un professionnel brunoyen à vocation d'animation, par jour	11,60 €
. Organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel brunoyen sans perception de recettes	1,10 €
. Organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel non brunoyen sans perception de recettes	52,50 €
. Activités commerciales (forfait pour une durée inférieure ou égale à 3 jours)	305,60 €
. Activités commerciales d'animation (manèges.....), par jour	28,40 €
. Terrasse découverte par m <sup>2</sup> et par an (au prorata temporis)	47,30 €
. Terrasse par m <sup>2</sup> et par an (au prorata temporis)	147,00 €
. Etal sur une place de stationnement en zone orange (payante) pour activité de restaurant, par jour	8,40 €
. Etal sur une place de stationnement en zone blanche ou bleue (gratuite ou à disque) pour activité de restaurant, par jour	2,00 €
. Etal occasionnel devant un commerce, par un commerçant correspondant à son activité, par jour	9,50 €
. Dispositif publicitaire ou promotionnel (3), par unité et par an	79,80 €
. Dispositif lié aux commerces (4) par an et par unité ou ml lorsque sa longueur excède 1 m	38,90 €
<b>DROITS DE STATIONNEMENT</b>	
(uniquement pour véhicules à vendre par des professionnels de l'automobile et au droit de la parcelle occupée par leur établissement et taxis sur les emplacements dédiés à proximité de la gare)	
. <u>Stationnement véhicules sur domaine public par mètre linéaire et par an</u>	
- Stationnement longitudinal	42,00 €
- Stationnement en épi	63,00 €
. Stationnement de cycles sur domaine public par mètre carré	41,00 €
. Stationnement des taxis par véhicule et par an	161,70 €

**DECISION N° DEC 22.061/DO**

**OBJET : ABROGE LA DECISION N°22.051/DO DU 1ER AOUT 2022 ET FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

**COMMENTAIRES :**

<sup>(1)</sup> Les occupations du domaine public référencées ci-dessus, effectuées sans autorisation donneront lieu à majoration des tarifs correspondants de 100%. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction dressés.

<sup>(2)</sup> Ce tarif forfaitaire correspond à la location d'une partie du domaine public aux sociétés privées commerciales, organisatrices de foires à la brocante.

<sup>(3)</sup> Panonceau publicitaire, support de distribution de prospectus ou magazines, etc.

<sup>(4)</sup> Mobiliers divers (rôtissoire, frigo à glace, mâts, bacs à fleurs, mange-debout etc.)

**ARTICLE 7 :** DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 05 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Date de publication sur site de la Ville : le 15/09/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.061/DO

**Objet de l'acte :** ABROGE LA DECISION 22.051 DU 1ER AOUT 2022 ET FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023  
**Thème Préfecture :** 7 - Finances locales / 1 - Décisions budgétaires  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220905-BRU\_AR\_22290\_3-AR  
**Date de l'acte :** 05/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22290\_3

**Date de réception en Préfecture :** 13 septembre 2022



# **DECISIONS**

***PRISES PAR DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
RAPPORTEES EN SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022***





**DECISION N° DEC 22.062/DO**

**TARIFS 2023 SUR LES MARCHES DU CENTRE ET DES BOSSERONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

Le Maire de Brunoy,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°21.062/DO du 3 décembre 2021 portant sur les tarifs sur les marchés du Centre, des Bosserons et des Provinciales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant la proposition d'augmentation de 2 %, en date du 25 juillet 2022, émanant du délégataire gestionnaire des marchés, la Société SEMACO, conformément à l'article 23-1 du contrat de délégation du service public d'exploitation des halles et marchés forains,

Considérant la fermeture du marché des Provinciales situé au Centre Commercial de la Vigne des Champs, il convient de supprimer les tarifs correspondants,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale des Marchés Forains réunie le 15 septembre 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les droits de place applicables au marché du Centre et au marché des Bosserons, ainsi qu'il suit (montant HT) :

INTITULE	TARIFS HT 2023
<p align="center"><b>DROITS DE PLACE MARCHES FORAINS DU CENTRE ET DES BOSSERONS</b></p> <p>1. <u>Places couvertes</u>, le mètre linéaire de façade (profondeur de 2 mètres)</p>	<p align="center">3,07 €</p>

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**  
 Tél : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : [monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)  
 Tout courrier doit être adressé impérativement à M. le Maire

DECISION N° DEC 22.062/DO
---------------------------

**OBJET : TARIFS 2023 SUR LES MARCHES DU CENTRE ET DES BOSSERONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

INTITULE	TARIFS HT
	2023
2. <u>Places découvertes</u> , le mètre linéaire de façade (profondeur de 2 mètres)	1,50 €
3. <u>Commerçants non abonnés</u> , supplément par mètre linéaire de façade (profondeur de 2 mètres)	0,55 €
4. <u>Droits de déchargement</u> , par véhicule ou remorque, l'unité	1,60 €
<b>REDEVANCE ANIMATION - MARCHÉ DU CENTRE</b>	<b>2,71 €</b>
<b>REDEVANCE ANIMATION - MARCHÉ DES BOSSERONS</b>	<b>2,71 €</b>

**ARTICLE 2 : DE SUPPRIMER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs applicables au marché des Provinciales, en raison de sa fermeture.

**ARTICLE 3 : DE FIXER** la redevance forfaitaire annuelle prélevée sur les recettes des droits de place et versée à la Ville par le délégataire à 44 436 €.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5 :** Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.062/DO**

**OBJET : TARIFS 2023 SUR LES MARCHES DU CENTRE ET DES BOSSERONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023**

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 16 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22 Septembre 2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.062/DO

**Objet de l'acte :** TARIFS 2023 SUR LES MARCHES DU CENTRE ET DES BOSSERONS  
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023

**Thème Préfecture :** 7 - Finances locales / 1 - Décisions budgétaires

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220916-BRU\_AR\_22272\_1-AR

**Date de l'acte :** 16/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22272\_1

**Date de réception en Préfecture :** 21 septembre 2022



DECISION N° DEC 22.063/DP

*td*

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC 2022040PA RELATIF A  
L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS MECANIKES ET  
PNEUMATIQUES**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022040PA relatif à l'entretien et aux réparations mécaniques et pneumatiques,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société SAML FAYAT n° de SIRET 398 907 311 00045 dont le siège social est fixé 9/11, rue Gustave Eiffel, Z.I. des Noyes de Seine 91350 GRIGNY, un marché d'entretien et de réparations mécaniques et pneumatiques.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 26 750,00 € HT soit 32 100,00 € TTC annuel.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° DEC 22.063/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC 2022040PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS MECANQUES ET PNEUMATIQUES**

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 26 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.063/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC 2022040PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS MECANIQUES ET PNEUMATIQUES

**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220926-BRU\_AR\_22385\_1-AR

**Date de l'acte :** 26/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22385\_1

**Date de réception en Préfecture :** 27 septembre 2022



DECISION N° DEC 22.064/DP

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022041PA RELATIF A  
L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS CARROSSERIE  
PEINTURE**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022041PA relatif à l'entretien et aux réparations carrosserie/peinture,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Commune de Brunoy conclut avec la société SAML FAYAT, n° de SIRET 398 907 311 00045 dont le siège social est fixé 9/11, rue Gustave Eiffel, Z.I. des Noyes de Seine 91350 GRIGNY, un marché d'entretien et de réparations mécaniques et pneumatiques.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 26 750 € HT soit 32 100 € TTC annuel.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**ARTICLE 3** : Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**DECISION N° DEC 22.064/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022041PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS CARROSSERIE PEINTURE**

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, sera affichée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 27 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.064/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2022041PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS CARROSSERIE PEINTURE

**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220927-BRU\_AR\_22387\_1-AR

**Date de l'acte :** 27/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22387\_1

**Date de réception en Préfecture :** 27 septembre 2022



**DECISION N° DEC 22.065/DO**

**AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL MIXTE  
POUR LE RESTAURANT ET LE LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE  
L'ILE A BRUNOY**

Le Maire de Brunoy,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-23,

Vu la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22.024/DO du Conseil municipal en date du 31 mars 2022 approuvant le cahier des charges pour location par bail commercial mixte du local commercial et logement sis 1 chemin de l'île,

Vu la délibération n°22.048/C du Conseil municipal en date du 28 juin 2022 portant désaffectation et déclassement de l'immeuble du Pavillon de l'île,

Considérant la fin de la convention d'occupation précaire du Pavillon de l'île appartenant à la ville au 30 juin 2022,

Considérant le choix établi par le comité de sélection lors de l'appel à candidature pour prendre à bail le restaurant et le logement situé 1 chemin de l'île, rue du pont Perronet,

Considérant la nécessité de louer le local et le logement à la société TINL représentée par Typhaine Le Soymier pour une durée de 9 ans, concernant l'activité de restauration et pour le logement,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le bail mixte annexé à la présente avec la société TINL, et selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : 9 ans à compter de la date de la signature du bail
- Loyer : 3 850 euros mensuels
- Révision du loyer par an selon l'indice du trimestre prévu au bail
- Caution : 7 700 euros
- Pas de porte de 25 000 euros

**ARTICLE 2 : DIT** que les recettes sont prévues au budget.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les frais de rédaction d'acte seront pris en charge par le locataire.

<b>DECISION N° DEC 22.065/DO</b>
----------------------------------

**OBJET : AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL MIXTE POUR LE RESTAURANT ET LE LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE L'ILE A BRUNOY**

**ARTICLE 4** : PRECISE que Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 7** : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brunoy, le 27 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Affiché sur site de la Ville, le : 29/09/2022

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.065/DO

**Objet de l'acte :** AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL MIXTE POUR LE RESTAURANT ET LE LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE L'ILE A BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 3 - Domaine et patrimoine / 3 - Locations  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220927-BRU\_AR\_22261\_1-AR  
**Date de l'acte :** 27/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22261\_1

**Date de réception en Préfecture :** 27 septembre 2022



**DECISION N° DEC 22.066/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022042PA RELATIF A  
L'ETUDE DES SOLS ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE  
D'ETABLIR DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE  
PLU**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022042PA relatif à l'étude des sols et de l'hydraulique en vue d'établir des prescriptions réglementaires dans le PLU.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société GINGER BURGEAP n° de SIRET 682 008 222 00379 dont le siège social est fixé 143, avenue de Verdun 92442 ISSY-LES-MOULINEAUX, un marché d'étude des sols et de l'hydraulique en vue d'établir des prescriptions réglementaires dans le PLU.

**ARTICLE 2 :** Le montant de ce marché s'élève à 80 300 € HT soit 96 360,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la notification du marché.

**ARTICLE 3 :** Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

DECISION N° DEC 22.068/DP

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022042PA RELATIF A L'ETUDE DES SOLS ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE D'ETABLIR DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU**

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 28 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2022



**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.066/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N° 2022042PA RELATIF A L'ETUDE DES SOLS ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE D'ETABLIR DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU

**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220928-BRU\_AR\_22403\_1-AR

**Date de l'acte :** 28/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22403\_1

**Date de réception en Préfecture :** 30 septembre 2022



**DECISION N° DEC 22.067/DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022043PA RELATIF  
AUX TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DU CENTRE  
ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BRUNOY**

Le Maire de Brunoy,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°22.014/D du Conseil municipal en date du 31/03/2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Considérant l'avis de la commission interne des marchés publics de travaux du 19/09/2022,

Considérant le rapport d'analyse,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°2022043PA relatif aux travaux d'isolation thermique du centre administratif de la mairie de Brunoy,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Commune de Brunoy conclut avec le groupement conjoint représenté par le mandataire, la société OFFICE DE SERVICES EN BATIMENT dont le siège social est fixé 87, rue des Montatons 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE n° de SIRET 404 159 691 00025 et du cotraitant n°1 la société ATMOPUR dont le siège social est fixé avenue de la Justice 91830 AUVERNAUX, et du cotraitant n°2 la société PLASTALU dont le siège social est fixé 6, route de Chevigny 21600 OUGES, un marché de travaux d'isolation thermique du centre administratif de la mairie de Brunoy.

**ARTICLE 2** Le montant de ce marché s'élève à 2 402 447,21 € HT soit 2 882 936,65 € TTC.

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois dont 2 mois de préparation de chantier.

**ARTICLE 3** : Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**DECISION N° DEC 22.067/DP**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022043PA RELATIF AUX TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BRUNOY**

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2022

le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2022



**Nature de l'acte :** Décision

**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.067/DP

**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022043PA RELATIF AUX TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BRUNOY

**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220929-BRU\_AR\_22398\_1-AR

**Date de l'acte :** 29/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22398\_1

**Date de réception en Préfecture :** 30 septembre 2022



**DECISION N° DEC 22.068/DP**

**CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC  
N°2021MF003 PORTANT SUR LES PRESTATIONS  
D'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS  
COMMUNAUX**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R2123-1, 1<sup>er</sup>,

VU la délibération n°20.009AK du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU le marché public n° 2021MF003, sur appel d'offre ouvert, relatif aux prestations d'entretien des bâtiments et des équipements communaux, notifié le 21/05/2021,

VU l'avenant n°1 annexé à la présente décision, indiquant notamment l'objet et le montant dudit avenant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 1 au marché public n° 2021MF003, afin de prendre en compte la nécessité d'ajouter une prestation mensuelle de nettoyage pour l'agence postale communale, nouveau site, située 92, avenue du Général Leclerc à Brunoy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ou à la notification du présent avenant si celle-ci devait intervenir après la date précitée,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune de Brunoy conclut avec la société ACTION TECHNIQUE NETTOYAGE, n° de SIRET 327 215 869 00030, sis B, boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS, un avenant n°1 au marché de prestations d'entretien des bâtiments et des équipements communaux.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'avenant pour une année est de 6 044,28 € HT soit 7 253,04 € TTC. L'écart introduit par l'avenant est de + 4.64 %.

Le nouveau montant annuel du marché est de 137 299,32 € HT soit 164 759,09 € TTC.

**ARTICLE 3 :** L'avenant définit précisément la nature des adaptations à apporter au contrat initial.

**DECISION N° DEC 22.068/DP**

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC N°2021MF003 PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY et le Trésorier Principal de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est transmise en Préfecture, sera publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 30 septembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2022

**Nature de l'acte :** Décision  
**Numéro attribué à l'acte :** DEC 22.068/DP

**Objet de l'acte :** CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC N°2021MF003  
PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES  
EQUIPEMENTS COMMUNAUX  
**Thème Préfecture :** 1 - Commande Publique / 1 - Marchés publics  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20220930-BRU\_AR\_22410\_1-AR  
**Date de l'acte :** 30/09/2022

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22410\_1

**Date de réception en Préfecture :** 30 septembre 2022

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les signatures du Maire, Président du Conseil municipal et du Secrétaire de séance désigné sont apposées sur le Registre des Délibérations et décisions.*

Signent le Maire et le Secrétaire de séance pour les assemblées du 22 septembre 2022 et 13 octobre 2022 :

Secrétaire de Séance



Nicolas DOHIN

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

